DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AU TITRE DES RUBRIQUES 2521, 2515 ET 2517 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

PREAMBULE ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'objet du présent dossier, établi pour le compte de la société ENRO P.44 correspond à une demande d'enregistrement pour l'exploitation **d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur un terrain de 3,72 ha** situé au sein de la ZAC de l'Oseraye, sur la **commune de PUCEUL (44), pour une durée illimitée**.

Un premier dépôt du dossier a été effectué par la société ENRO P.44 le 12 août 2019 en Préfecture de Loire-Atlantique. Après instruction par la DREAL, ce dossier a été rejeté en raison du projet de destruction d'une haie au centre de l'emprise.

La société ENRO P.44 souhaite à nouveau présenter ce dossier après avoir procédé à une modification majeure par rapport au projet précédemment instruit : Modification de l'emprise des installations projetées en concertation avec l'aménageur de la ZAC.
Il n'y a désormais **plus aucune haie à détruire avant implantation des installations.**
La surface concernée par le projet est légèrement plus petite que celle précédemment demandée.

L'emplacement s'avère stratégique pour le groupe PIGEON auquel appartient ENRO P.44, car il se trouve **au centre des implantations géographiques du Groupe PIGEON** et **à proximité de grands centres urbains** (**Figure 1 ci-après**) :

- 40 kilomètres à vol d'oiseau, au nord de Nantes ;
- 60 kilomètres à vol d'oiseau, au sud de Rennes ;
- 25 kilomètres à vol d'oiseau, au sud-ouest de Châteaubriand ;
- 60 kilomètres à vol d'oiseau, au nord-est de Saint Nazaire ;
- 45 kilomètres à vol d'oiseau, au nord-ouest d'Ancenis.

Il sera en outre localisé **à proximité immédiate d'axes majeurs de circulation** permettant un accès rapide aux chantiers potentiels et adaptés à un trafic important de poids lourds :

- à 1,5 km de la RN 137 [axe Nantes-Rennes] ;
- à 3,9 km de la RN 171 en direction de Saint Nazaire.

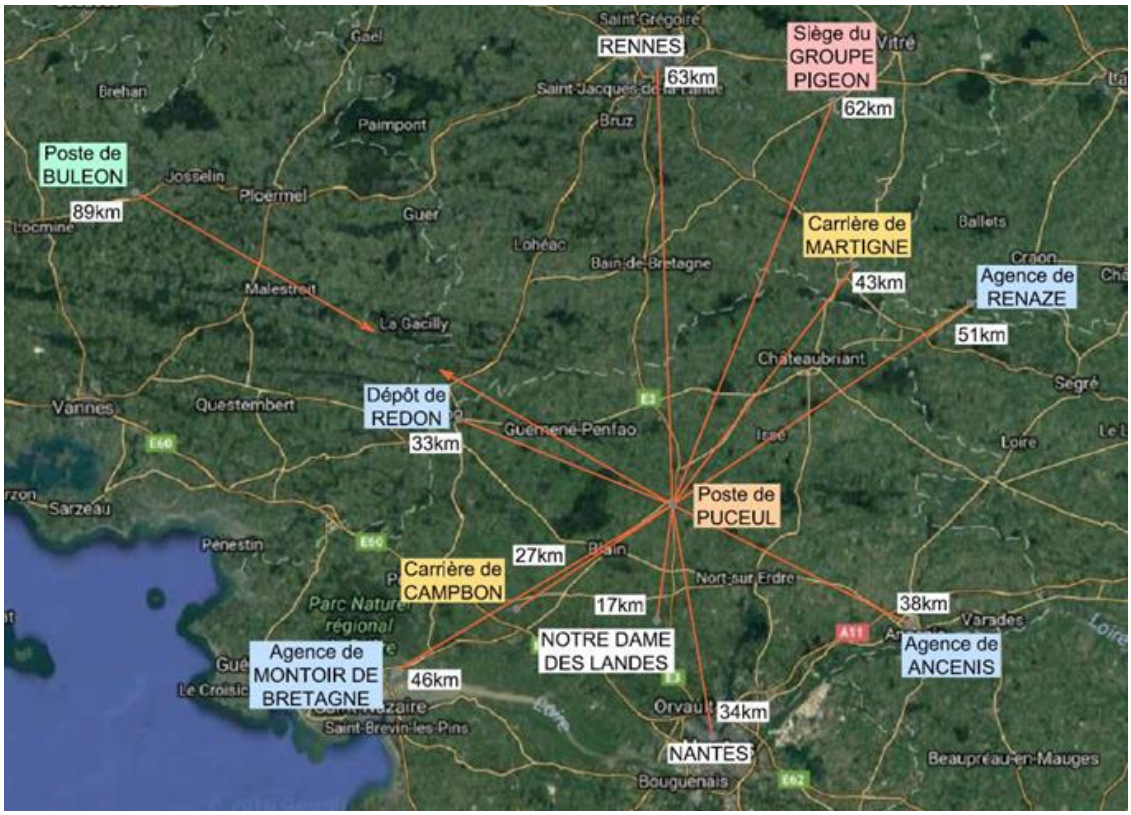

Figure 1 : Emplacement du projet vis-à-vis des installations du Groupe PIGEON

Le présent dossier de demande d'enregistrement reste conforme aux exigences du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement et plus particulièrement aux articles R. 512-46-1 et suivants.

Ce dossier de demande d'enregistrement a été élaboré avec le concours de :

- Mme Hélène PAULUS, LABORATOIRE CBTP en charge de la rédaction et du suivi du dossier, d'après les informations fournies par la société ENRO P.44 et sous la responsabilité de celle-ci ;
- Mr Gilles DE LA RIVIERE, Directeur technique branche TP de PIGEON ENTREPRISES

SOMMAIRE

PREAMBULE ET CONTEXTE DE LA DEMANDE 3

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 7

I. CERFA N°15679*02 9

I.1 liste des pièces jointes 11

I.2 PJ n°1 – Carte au 1/25 000 et rayon de consultation des communes 12

I.3 PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500 14

I.4 PJ n°9 – Avis du maire sur la remise en état 16

I.5 PJ n°10 – Preuve de dépôt de demande de permis de construire 17

II. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 18

II.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 18

II.2 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES 18

II.2.1 Adresse des installations 18
II.2.2 Emprise parcellaire des installations 19
II.2.3 Habitations à proximité 19

II.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES 21

II.3.1 Présentation générale du projet 21
II.3.2 Organisation de l'activité 22
II.3.3 Procédé de fabrication des enrobés 23
II.3.4 Nature et quantité des produits utilisés pour l'activité 29
II.3.5 Demande et utilisation d'énergie 34
II.3.6 Accès et trafic lié à l'activité 36

II.4 ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET IOTA 39

II.4.1 Au titre des ICPE 39
II.4.2 Au titre de la réglementation Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) 41
II.4.3 Rayon de consultation des communes 41

II.5 COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DU SOL 41

II.5.1 Plan Local d'Urbanisme 41
II.5.2 Périmètre de protection de captages d'eau potable 42

II.6 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR 43

II.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE 43

II.7.1 Capacités techniques du groupe pigeon 43
II.7.2 Capacités financières du groupe pigeon 44

II.8 JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT 45

II.8.1 Enrobage à chaud de matériaux routiers : rubrique 2521 soumise à enregistrement 45
II.8.2 Broyage, concassage, criblage de produits minéraux : rubrique 2515 soumise à enregistrement 75

II.9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 99

II.9.1 Sdage loire-bretagne 99
II.9.2 Sage vilaine 102
II.9.3 Plan de gestion des déchets 102

II.10 EFFET DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL 103
II.10.1 Inventaire ZNIEFF 103
II.10.2 Zone NATURA 2000 103
II.10.3 Autres zones institutionnalisées 105
II.10.4 Situation de l'emprise par rapport au schéma régional de cohérence écologique des pays de la Loire 106
II.10.5 Sensibilité écologique du secteur du projet 108
II.10.6 Effets du projet, mesures d'évitement et de réduction prises 109
III. ANNEXES 110

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Emplacement du projet vis-à-vis des installations du Groupe PIGEON 4
Figure 2 : localisation des riverains les plus proches 20
Figure 3 : synoptique de fonctionnement d'une centrale d'enrobage dont le tambour fonctionne en mode rétroflux 23
Figure 4 : poste ERMONT RF 300 NEO implanté sur un autre site du groupe PIGEON 24
Figure 5 : quai de chargement et trémies doseuses sur une installation similaire 25
Figure 6 : principe de fonctionnement d'un tambour fonctionnant en rétroflux 25
Figure 7 : exemple de tambour-sécheur-malaxeur et équipements connexes dans une installation similaire 27
Figure 8 : zone de stockage et de livraison des enrobés sur une installation similaire 28
Figure 9 : installation de concassage-criblage des fraisats 30
Figure 10 : Exemple de kit mousse équipé de la technologie AQUABlack® fourni par Marini-Ermont 31
Figure 11 : exemple de stockage de propane sur une centrale d'enrobage du Groupe PIGEON 32
Figure 12 : schéma des citernes de stockage du propane 33
Figure 12 : sens de circulation des camions sur le site 37
Figure 13 : extrait du règlement graphique du PLU de Puceul 42
Figure 14 : localisation des entités du groupe PIGEON spécialisées dans la fabrication des enrobés 44
Figure 15 : carte de localisation des milieux naturels protégés 104
Figure 16 : localisation du projet par rapport à l'atlas des continuités écologiques régionales 107
Figure 17 : carte de sensibilité écologique de la ZAC de l'Oseraye (1 et 2) 108

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les articles R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-46-6 du Code de l'Environnement fixent les informations et documents devant être fournis dans le cadre de cette demande :

Article R. 512-46-3	Eléments demandés	Emplacement dans le présent dossier
1	S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire	§ II.1, p.18/125
2	L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	§ II.2, p.18/125 et suivantes
3	La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève	§ II.3, p. 21/125 et suivantes

Article R. 512-46-4	Eléments demandés	Emplacement dans le présent dossier
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	PJ n°1 CERFA, p.12/125
2	Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	PJ n°2 CERFA, p.14/125
3	Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	PJ n°3 CERFA, **hors texte** **Une dérogation est demandée pour fournir un plan au 1/400**
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	PJ n°4 CERFA, § II.5, p.41/125
5	Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	PJ n°9 CERFA, § I.4, p.16/125
6	Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV	Non concerné
7	Les capacités techniques et financières de l'exploitant	PJ n°5 CERFA, § II.7, p.43/125

8	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	PJ n°6 CERFA Pour la rubrique 2521 : § II.8.1, p.45/125 Pour les rubriques 2515 et 2517 : § II.8.2, p. 75/125
9	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.	PJ n°12 CERFA, § II.9, p.99/125
10	Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 : a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ;	Non concerné
11	Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages	Non concerné
12	Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur	Non concerné

Article R. 512-46-6	Eléments demandés	Emplacement dans le présent dossier
1	Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section	PJ n°10 CERFA, § I.5 p. 17/125

I. CERFA N°15679*02

Le CERFA 15679*02, dûment complété, est joint à la suite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de centrale d'enrobage à chaud et à froid sur la ZAC de l'Oseraye, commune de Puceul.

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: ENRO P.44

N° SIRET: 841 002 207 00014 Forme juridique: SASU au capital de 5000 €

Qualité du signataire: Directeur Général

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 02 97 85 07 98 Adresse électronique

N° voie: Type de voie: route Nom de voie: de Craon

Lieu-dit ou BP: L'Aubinière

Code postal: 53800 Commune: RENAZE

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: PIGEON, Thibault Société: ENRO P.44

Service: Direction Fonction: Directeur Général

Adresse

N° voie: Type de voie: route Nom de voie: de Craon

Lieu-dit ou BP: L'Aubinière

Code postal: 53800 Commune: RENAZE

N° de téléphone Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie avenue Nom de la voie du Coeur de l'Ouest

Lieu-dit ou BP Les Landelles

Code postal 44390 Commune PUCEUL

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société ENRO P.44, filiale du groupe PIGEON, souhaite installer de façon permanent une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur la commune de PUCEUL (44), sur un terrain d'une superficie de 3,72 ha.

Une centrale d'enrobage est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange de matériaux (granulats, agrégats d'enrobés, filler) avec un liant hydrocarboné (bitume). Ce mélange appelé « enrobé» est utilisé en travaux routiers pour les couches de roulement.

L'emplacement s'avère stratégique pour la société car il se trouve au centre des implantations géographiques du Groupe PIGEON et à proximité de grands centres urbains.
En outre, il se trouve à proximité immédiate d'axes majeurs de circulation (RN 137, RN 171) permettant un accès rapide aux chantiers potentiels et adaptés à un trafic important de poids lourds .

Les terrains ne comportant aucune infrastructure, aucun travail de démolition ne sera donc nécessaire dans le cadre du projet.

La phase de construction correspondra :
• à la création de la plateforme avec des travaux de terrassement : nivellement, aménagement des zones de circulation et accès. Les matériaux de décapage (terre végétale) seront retroussés en limite d'emprise sous forme de merlons de 2 à 3 m de hauteur maximum. Les matériaux sous-jacents seront gérés sur site en déblais /remblais, l'excédent sera si nécessaire évacué vers un centre de stockage adapté.
• à la construction de la centrale d'enrobage : aire béton et bacs de rétention, bassin de traitement des eaux pluviales, mise en place du séparateur hydrocarbures et construction de la centrale d'enrobage ;
• à la construction d'un préau de stockage des granulats servant à la fabrication des enrobés, équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.

La centrale d'enrobage sera de type ERMONT RF 300 NEO, de capacité de production maximale de 300 t/h. Le tonnage annuel produit sur la centrale d'enrobage à chaud ou de manière tiède est envisagé à 200 kt/an.

Neuve, cette installation bénéficiera des meilleures techniques disponibles permettant une gestion durable des ressources, telles que :
• les matériaux : tous les produits à chaud seront fabriqués à partir de 30 % d'agrégats d'enrobés recyclés, le pourcentage de recyclage pouvant s'élever au maximum à 50%. Les agrégats - testés sans amiante et avec une teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg - viendront de divers chantiers de travaux publics locaux ;
• l'énergie :
- la production d'enrobés tièdes sera envisagée, permettant d'abaisser notablement la température de fabrication des enrobés de 20 à 30°C,
- la production d'enrobés froids sera envisagée ponctuellement avec un tonnage de 50 kt/an, évitant tout chauffage,
- la centrale sera équipée d'un logiciel ECO ENERGY assurant un suivi en temps réel des consommations énergétiques (électricité, gaz),
- un préau de stockage des granulats servant à la fabrication des enrobés sera construit. Moins humides que les granulats stockés à l'air libre, ils consommeront moins d'énergie pour être séchés. La toiture de ce préau de stockage sera munie de panneaux photovoltaïques. Cela permettra à l'installation d'être autonome sur ses besoins en électricité.

Par ailleurs, le brûleur de la centrale sera alimenté en propane, qui offre une meilleure maitrise des effluents gazeux et particules tels que le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV) non méthaniques, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les poussières de type PM10 et PM2,5.
Des mesures de protection spécifiques liées à l'utilisation du propane seront adoptées sur site.

Lors de l'arrêt définitif de l'activité de la centrale, toutes les installations seront retirées, les cuves et les produits polluants seront évacués et le sol sera dépollué si nécessaire.
Le site, implanté au cœur de la ZAC de l'Oseraye, restera à vocation industrielle. C'est la raison pour laquelle la plateforme en enrobé, les réseaux de collecte des eaux usées et le bassin de rétention des eaux de ruissellement resteront en l'état.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☑ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - 1. à chaud	Tonnage maximum produit : 300 t/h et 200 kt/an	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : - 1. supérieure à 10 000 m^2	Stocks de granulats et d'agrégats d'enrobés susceptibles de se trouver sur l'emprise : 13 370 m2	E
2515-1-a	1. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée des installations étant : - a) supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation de concassage : 450 kW	E
2521-2-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid (centrale d'), la capacité de l'installation étant : - 2.b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Tonnage maximum produit : 1 000 t/j et 50 000 t/an	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : -2. Pour les autres installations	Propane : 2 cuves de 30 m3 avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,515 kg.dm-3 : 26,3 t	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	- Bitume : 3 cuves de 80 m3 - Emulsion : 1 cuve de 50 m3 Masse volumique 1,1 t/m3 Quantité équivalente : 319 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	GNR : 1 cuve de 8 m3 soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,84 kg.dm-3 : 6,7 t	NC
1435	station-service	Le volume annuel de carburant (GNR) distribué étant inférieur à 100 m3 par an (environ 70 m3/an)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.	Dope d'adhésivité : 1 IBC (intermediate bulk container) de 1 m3 soit, pour une masse volumique à 20°C de 0,948 kg.dm-3 : 0,948 t	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	La ZNIEFF de type 1 la plus proche est "Sablières de la Place à la Grigonnais", à 4 km à l'Ouest. La ZNIEFF de type 2 la plus proche est "Zone calcaire à l'Ouest de Saffré", à 5 km au Sud-Est. voir § II.10.1
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	le plus proche est "combles et clocher de l'église de Jans" à 11 km au Nord
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	la RNR la plus proche est "la Tourbière de Logné", à 24 km au Sud-Est ; la RNN la plus proche est "le Lac de Grand-Lieu", à 44 km au Sud ; pas de parc naturel régional en Pays de la Loire
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☑	☐	La commune de Puceul est dans une zone affectée par le bruit en raison du classement de la RN137 en catégorie 2. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 m de part et d'autre de la voie.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	Le menhir dit "la pierre qui tourne" est le monument historique classé/inscrit le plus proche de l'emprise du projet, à 3,8 km au Nord-Ouest. Aucun périmètre de protection de MH ne recoupe le projet
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	la plus proche est "Marais de Grande Brière et du Brivet", à 34 km à l'Ouest

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	Sur la commune de Puceul, pas de PPRN mouvement de terrain ou cavités souterraines, pas de PPRi. La commune est en aléa faible vis à vis du risque de retrait gonflement des argiles. La commune est en aléa faible pour les séismes. La commune n'est pas concernée par le transport de matières dangereuses.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	Il n'y a pas de sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m autour de la commune
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	voir § II.5.2
Dans un site inscrit ?	☐	☑	Le site inscrit le plus proche est "le relais du Grand Pont-Veix", à 11 km au Nord-Ouest
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	La zone NATURA 2000 de type ZPS la plus proche est "la Forêt de Gâvre", à 8,5 km à l'Ouest. voir § II.10.2
D'un site classé ?	☐	☑	Le site classé le plus proche est "le site du Lieu-Saint", à 11 km au Nord-Ouest.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	sur le réseau publique d'eau potable pour la fabrication des enrobés tièdes ou froids (2 400 m3 par an environ), pour utilisation sanitaire (environ 100 m3)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	voir § II.3.4.1
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☑	☐	☐	voir § II.3.4.1
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☑	☐	☐	Impact très limité car : - sensibilité écologique faible du site. - l'emprise du projet n'appartient pas à un réservoir de biodiversité. - l'emprise du projet n'appartient pas à une zone où les milieux sont connectés, voire fortement connectés. - la RN 137 est un élément fragmentant du secteur. - pas de destruction de biodiversité. L'implantation de la centrale ne nécessite que le décapage de terre végétale d'une parcelle en friche. voir § II.10
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	L'emprise du projet se trouve à 8,5 km à l'Ouest de la zone NATURA 2000 la plus proche ("la Forêt de Gâvre"). voir § II.10.2 La nature des activités développées sur le site, les effets liés à son fonctionnement et la position géographique de cette zone NATURA 2000 font que toute interférence est à écarter.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	il n'existe aucune contrainte "institutionnalisée" référencée dans un rayon d'au moins 4 km. C'est une situation qui devient de plus en plus rare actuellement et qui témoigne d'un milieu naturel présentant une faible sensibilité. voir § II.10.3
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☑	☐	☐	Les parcelles sont actuellement exploitées en prairies et cultures. Le projet, implanté au cœur d'une ZAC, aura pour effet d'étendre l'unité paysagère industrielle au détriment de la campagne et ce de façon permanente. voie étude paysagère (annexe 5)
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	Aucune installation nucléaire ne se trouve dans un rayon de 20 km autour de la commune. Il n'existe aucune ICPE SEVESO seuil haut et seuil bas à moins de 26 km (Riallié, Seveso seuil haut)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	Sur la commune de Puceul, pas de PPRN mouvement de terrain ou cavités souterraines, pas de PPRi. La commune est en aléa faible vis à vis du risque de retrait gonflement des argiles. La commune est en aléa faible pour les séismes.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Il n'a pas été recensé à proximité du site de populations à risques nécessitant des évaluations plus poussées. Les écoles sont à au moins 1 700 m du site du projet (écoles de la Grigonnais) et elles ne situent pas sous les vents dominants du secteur. L'hôpital et la maison de retraite les plus proches se trouvent à Nozay, à plus de 3,5 km au nord du projet. Les activités sur le site ne présentent en effet pas de risques sanitaires particuliers dans la mesure où tous les impacts potentiels sont maîtrisés
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	voir § II.3.6
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☑	☐ ☐	☐ ☐	voir Notice (annexe 6)
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	voir Annexe 13
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☑ ☑	☐ ☐	☐ ☐	Les émissions lumineuses sur le site seront globalement réduites aux périodes hivernales en début et en fin de journée. Les points lumineux fixes seront positionnés uniquement sur la centrale d'enrobage afin d'assurer la sécurité du personnel y travaillant. La RN 137 étant implantée à proximité immédiate du site, les feux de circulation des véhicules empruntant cette route contribueront significativement aux émissions lumineuses du secteur.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	voir Annexe 12
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	voir chapitre II.8 tableaux de prescriptions rubrique 2521 & 2515
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☑	☐	voir chapitre II.8 tableaux de prescriptions rubrique 2521 & 2515
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	voir chapitre II.8.1 tableau de prescriptions rubrique 2521

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☑	☐	☐	insertion paysagère du site prise en compte voir Etude paysagère (annexe 5)
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☑	☐	☐	Avec l'agrandissement de la ZAC, des parcelles initialement destinées à la culture, auront un usage industriel. L'aménagement du site se fera selon les prescriptions architecturales du règlement de la ZAC.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

Les principales activités du secteur sont liées à l'agriculture. Sur les communes du rayon de consultation, on relève la présence de plusieurs établissements d'élevage soumis à autorisation ou à enregistrement au titre des ICPE. Dans la ZAC de L'Oseraye 1, on compte une trentaine d'entreprises installées. Les activités représentées concernent essentiellement le transport-logistique, la maintenance automobile, la location de matériels agricoles ou le service à la personne. On relève également une entreprise qui est soumise au régime de l'enregistrement au titre de ICPE pour son activité de transformation de produits d'origine animale. Les ICPE autorisées du secteur (hors élevage) sont localisées à Nozay et la Grigonnais : Etablissements Bourdaud, spécialisés dans le travail du bois et la fabrication d'articles en bois et en liège, Carrières (POIDEVIN, GSM, CHARIER TP).

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Limitation des risques de pollution des eaux : cuvette de rétention aux stockages de produits dangereux, aire étanche pour le dépotage du bitume et le ravitaillement, traitement des eaux potentiellement polluées, etc.

Utilisation de propane plutôt que du fioul lourd pour réduire les émissions gazeuses. Toutes les émissions gazeuses mesurées sur ce type de centrale sont bien inférieures aux seuils réglementaires.

L'ensemble des mesures prises en matières de bruit et de poussières sont décrites dans la notice jointe en annexe 5.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]*.

Le site est implanté au coeur d'une ZAC. Il restera à vocation industrielle (voir § II.6).

9. Commentaires libres

Certains points de la demande d'enregistrement ont été développés :
- impact paysager du projet : réalisation d'une étude paysagère (annexe 5)
- impact du projet sur la qualité de l'air : réalisation d'une étude de dispersion des substances gazeuses émises (annexe 12)
- réalisation d'un état olfactif initial du site (annexe 13)

10. Engagement du demandeur

A Lauvigné du Bois Le 23/03/2021

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières *[7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
impact paysager du projet : réalisation d'une étude paysagère (annexe 5)	
impact du projet sur la qualité de l'air : réalisation d'une étude de dispersion des substances gazeuses émises (annexe 12)	
réalisation d'un état olfactif initial du site (annexe 13)	

I.1 LISTE DES PIECES JOINTES

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir carte ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]s	Voir plan ci-après
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir **plan hors texte** **Une dérogation est demandée pour fournir un plan au 1/400**
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir § II.5
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir § II.7
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].	Voir § II.8

Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Voir avis ci-après
PJ n°10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement	Voir justificatif de dépôt ci-après
PJ n°12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir § II.9

I.2 PJ N°1 – CARTE AU 1/25 000 ET RAYON DE CONSULTATION DES COMMUNES

Enro P.44

Plan de situation au 1/25 000
et rayon de consultation des communes autour du projet

Centrale d'enrobage
ZAC de l'Oseraye
Commune de PUCEUL (44)

Dossier de demande d'enregistrement

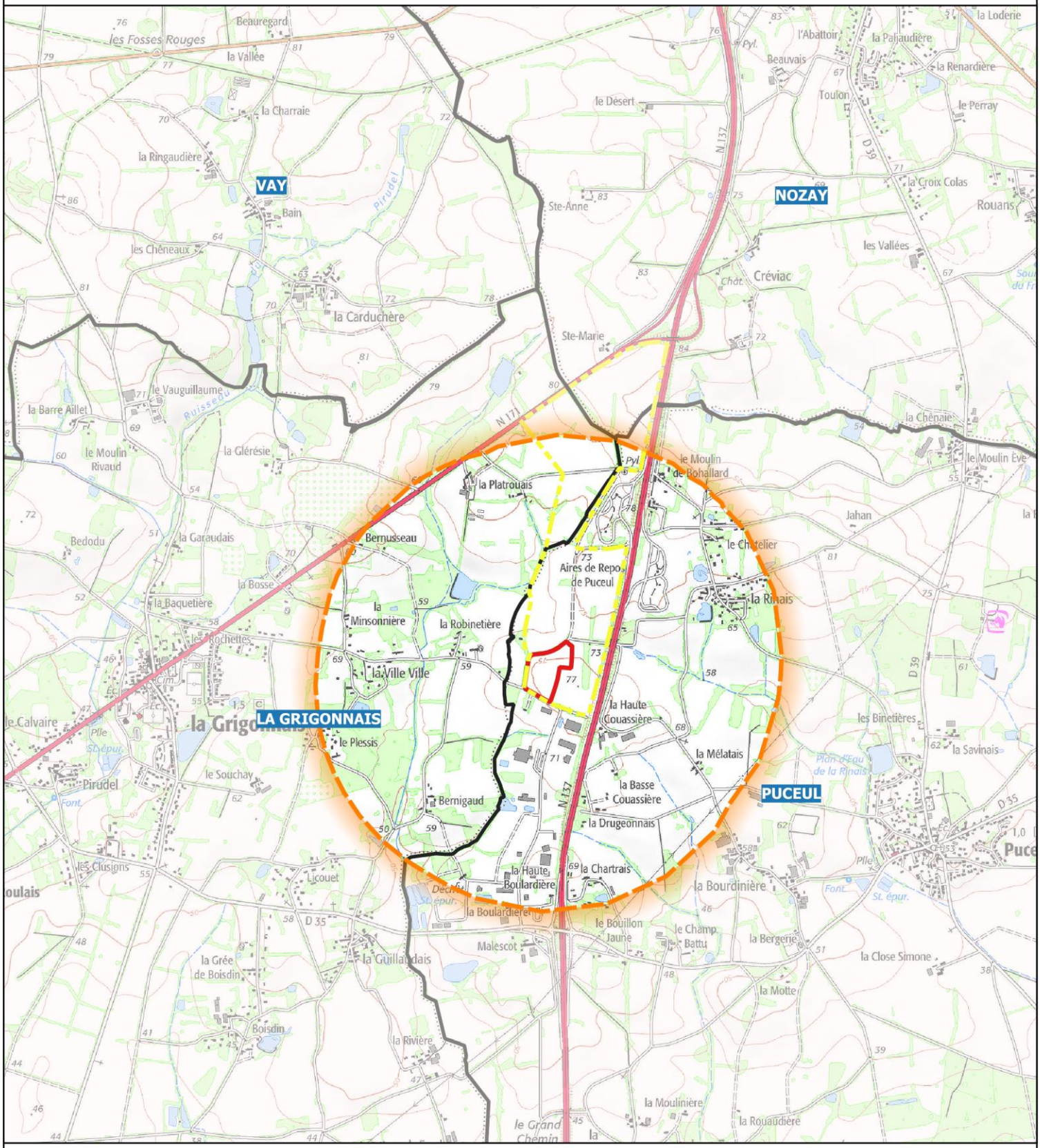

Limites du projet

Limites du parc d'activités de l'Oseraye 2

rayon de consultation de 1 km

Limites communales

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Source : Institut National de l'information Géographique

N

CBTP LABORATOIRE

I.3 PJ N°2 – PLAN DES ABORDS AU 1/2 500

Centrale d'enrobage
ZAC de l'Oseraye
Commune de PUCEUL (44)

Dossier de demande d'enregistrement

Plan des abords du site au 1/2 500

ENRO P.44

I.4 PJ N°9 – AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

Avis de Madame la Maire sur la remise en état du site après arrêt définitif de l'installation

Cadre : dossier d'enregistrement d'une ICPE
Référence : Article R512-46-4 du code de l'environnement

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement d'une centrale d'enrobage située dans la zone d'activités de l'Oseraye 2, au lieu-dit « les Landelles » sur le territoire de la commune de PUCEUL (44),

Je soussignée, Madame THEVENIAU Claire, Maire de la Commune de PUCEUL, déclare être en accord avec la proposition de remise en état des parcelles ZV 4, ZV 5, ZV 114 pp et donne mon autorisation au projet de remise en état proposé.

Fait à PUCEUL

Le 20 mai 2020

Le Maire

Signature

Claire THEVENIAU

MAIRIE de PUCEUL (Loire-Atl.)

PROJET DE REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR

Référence : Article R512-46-4 – R512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement

L'installation étant implantée dans une zone d'activités à vocation économique, la remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'installation sera compatible avec un usage futur d'activités économiques, industrielles, voire artisanales.
Concernant la mise à l'arrêt de l'installation et la remise en état qui s'en suivra, il sera fait application stricte des articles R 512-46-25 et suivants.
Conformément à **l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement**, outre le démontage et l'évacuation des infrastructures, la remise en état comprendra :

- Les mesures de mise en sécurité du site, avec :
  - ✓ l'évacuation de tous produits résiduels de type déchets dangereux ou non, dans des filières spécifiques et agréées pour les déchets dangereux
  - ✓ l'évacuation des stocks résiduels de matériaux et d'agrégats bitumineux
  - ✓ le maintien des clôtures et portail à l'accès
  - ✓ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion avec l'évacuation des stockages de produits inflammables (citerne de gaz, silos à bitume et cuve et poste de distribution de GNR)
  - ✓ la surveillance des effets de l'installation avec le maintien du site en bon état de propreté
- La vérification de la non atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 (commodités du voisinage, milieu naturel et agricole, conservation des sites, paysage, monuments et patrimoine archéologique) et la possibilité d'une utilisation future compatible avec la zone d'activités.
  Un diagnostic de pollution de sols sera notamment réalisé, avec traitement en cas de pollution avérée et un nivellement de la plateforme pourra être réalisé si cela apparait nécessaire à l'utilisation future.
- Le bassin de collecte des eaux de ruissellement ainsi que les voies internes de circulation seront laissés en place, ces éléments pouvant être réutilisés pour la prochaine utilisation de la plateforme.

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, il sera fait application des articles R 512-46-26 ou R512-46-27.

En tout état de cause, une notification de mise à l'arrêt sera transmise au Préfet, qui en donnera récépissé après vérification de la conformité de la remise en état par les services instructeurs de l'état.

I.5 PJ N°10 – PREUVE DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 044 138 21 N0001

déposée à la mairie le : 11 01 2021

par : ENRO P.44 Mr De la Rivière Gilles

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

POUR LE MAIRE ABSENT,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
A L'URBANISME

MAIRIE de PUGET (Var)

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

II. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

II.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La présente demande est sollicitée par la société **ENRO P.44** dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

Raison sociale	ENRO P.44
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée à associé Unique (S.A.S.U.)
Capital	5 000 €
Adresse du siège social	L'Aubinière Route de Craon 53800 RENAZE
N° SIRET [siège social]	841 002 207 00014
Signataire de la demande	Thibault PIGEON
Fonction du signataire	Directeur Général
Nationalité du signataire	Française

II.2 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES

II.2.1 ADRESSE DES INSTALLATIONS

N° voie	Sans objet
Nom de la voie	Avenue du Cœur de l'Ouest
Lieu-dit ou BP	Les Landelles
Code postal	44 390
Commune	PUCEUL

Le projet est localisé au centre nord du département de LOIRE ATLANTIQUE, au niveau du parc d'activités de l'Oseraye 2, situé en bordure de la RN 137 (axe 4 voies Nantes-Rennes) à 40 km au nord de Nantes, sur le territoire de la commune de PUCEUL (44390), au lieu-dit "Les Landelles".

➔ **Voir Localisation du site au 1/25 000 et rayon de consultation des communes (voir § I.2)**

La commune appartient à l'arrondissement Chateaubriand-Ancenis et la communauté de communes de NOZAY.

II.2.2 EMPRISE PARCELLAIRE DES INSTALLATIONS

La centrale d'enrobage et ses équipements annexes s'implanteront sur les parcelles cadastrales suivantes :

lieu-dit	section	n° parcelle	surface totale (m²)	surface demandée en enregistrement (m²)	propriétaire
les Landelles	ZV	4	9 200	9 200	PIGEON ENTREPRISES
les Landelles	ZV	5	7 990	7 990	PIGEON ENTREPRISES
les Landelles	ZV	114pp	79 290	19 990	PIGEON ENTREPRISES
			TOTAL (m²)	**37 180**	

La surface demandée en enregistrement est donc de **3,72 hectares (37 180 m²)**.

➔ **Voir Plan des abords au 1/2 500 (voir § I.3)**

➔ **Voir Relevé de propriété (annexe 1)**

L'installation n'est implantée ni sur le territoire de plusieurs départements, ni sur le territoire de plusieurs communes.

II.2.3 HABITATIONS A PROXIMITE

Les habitations les plus proches du projet sont constituées en maisons isolées ou en hameaux (**Figure 2 ci-après**). Ces habitations ont été inventoriées sur le terrain et la distance aux limites de l'emprise du projet est donnée dans le tableau ci-dessous.

Lieu-dit	Distance du plus proche bâtiment habité
La Robinetière (4 foyers)	250 m
La Haute Couassière (Landelle Est) (3 foyers)	270 m
La Basse Couassière (1 ou 2 foyers)	460 m
La Drugeonnais (6 foyers)	500 m
La Rinais (~ 30 foyers)	650 m
Bernigaud (5 foyers)	700 m
La Ville Ville (~ 20 foyers)	620 m
La Platrouais (4 ou 5 foyers)	730 m
Le Moulin de Bohallard (~ 10 foyers)	760 m

Le premier bâtiment de la ZAC de l'Oseraye 1 est à 90 m de l'emprise (XL industries).

Centrale d'enrobage
ZAC de l'Oseraye
Commune de PUCEUL (44)

Dossier de demande d'enregistrement

localisation des riverains les plus proches

ENRO P.44

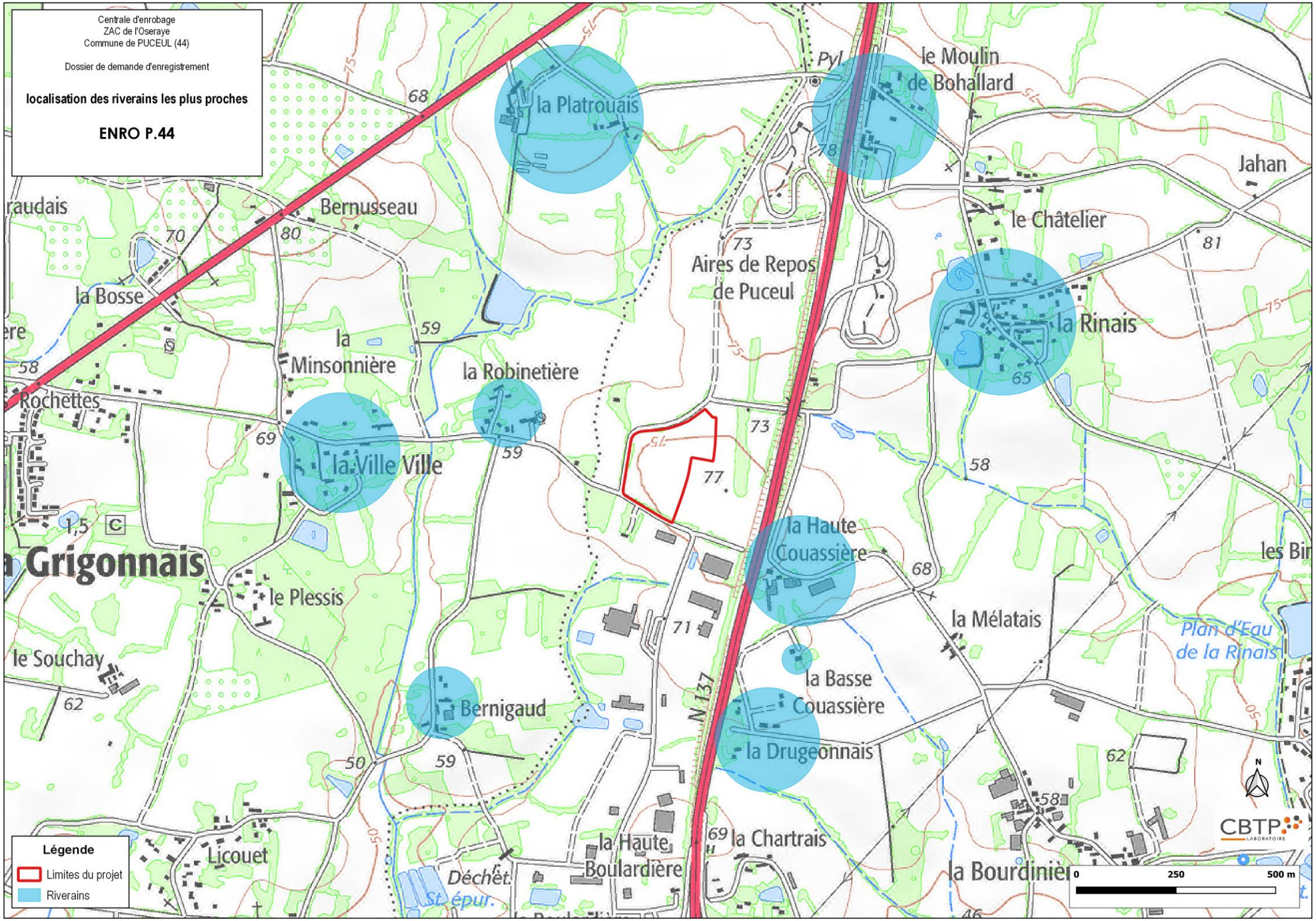

II.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES

II.3.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La société ENRO P.44 souhaite **installer de façon permanente une centrale d'enrobage à chaud et à froid** sur la commune de PUCEUL (44), sur un terrain d'une superficie de 3,72 ha.

Les terrains ne comportant aucune infrastructure, **aucun travail de démolition ne sera donc nécessaire** dans le cadre du projet. La phase de construction correspondra :

- à la **création de la plateforme** avec des travaux de terrassement : nivellement, aménagement des zones de circulation et accès. Les matériaux de décapage (terre végétale) seront retroussés le long de la RD 137 sous forme de merlons de 2 à 3 m de hauteur maximum. Les matériaux sous-jacents seront gérés sur site en déblais /remblais, l'excédent sera si nécessaire évacué vers un centre de stockage adapté.
- à la **construction de la centrale d'enrobage** : aire béton et bacs de rétention, bassin étanche de recueil des eaux pluviales, mise en place du déshuileur et construction de la centrale d'enrobage ;
- à la **construction d'un préau de stockage des granulats** servant à la fabrication des enrobés. La toiture de ce préau de stockage sera munie de panneaux photovoltaïques. Cela permettra à l'installation d'être autonome sur ses besoins en électricité.

La construction de la centrale d'enrobage fait l'objet d'une **demande de permis de construire**.

➔ **Voir Preuve de dépôt de demande de permis de construire (§ I.5)**

La centrale d'enrobage sera de type ERMONT RF 300 NEO, de **capacité de production maximale de 300 t/h**. Le **tonnage annuel** produit sur la centrale d'enrobage à chaud (ou de manière tiède) est envisagé à **200 kt**.
Neuve, cette installation bénéficiera des meilleures techniques disponibles permettant une **gestion durable des ressources**, telles que :

- les matériaux : tous les produits à chaud ou de manière tiède seront fabriqués à partir de **30 % d'agrégats d'enrobés recyclés**, le pourcentage de recyclage pouvant s'élever **au maximum à 50%.** Les agrégats - testés sans amiante et avec une teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg - viendront de divers chantiers de travaux publics locaux ;
- l'énergie :
  - ✓ la production d'**enrobés tièdes** sera envisagée**, permettant d'abaisser notablement la température de fabrication** des enrobés de 20 à 30°C,
  - ✓ la production d'**enrobés froids** sera envisagée ponctuellement avec un tonnage de **50 kt/an, évitant tout chauffage,**
  - ✓ la centrale sera équipée d'un logiciel ECO ENERGY assurant un **suivi en temps réel des consommations** énergétiques (électricité, gaz),
  - ✓ un **préau de stockage des granulats** servant à la fabrication des enrobés sera construit. Moins humides que les granulats stockés à l'air libre, ils consommeront **moins d'énergie pour être séchés**.
  - ✓ l'**alimentation en électricité** du site sera assurée grâce à des **panneaux photovoltaïques** installés sur la totalité de la surface de la toiture monopente (3 020 m²) du préau, exposée sud.

Par ailleurs, le brûleur de la centrale sera alimenté en propane, qui offre une **meilleure maitrise des effluents gazeux et particules** tels que le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV) non méthaniques, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les poussières de type PM_{10} et $PM_{2,5}$.
Des mesures de protection spécifiques liées à l'utilisation du propane seront adoptées sur site.

II.3.2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Comme annoncé précédemment, la présente demande vise l'implantation d'une centrale d'enrobage de type ERMONT RF 300 NEO, de capacité de production maximale de 300 t/h. Le tonnage produit à chaud ou de manière tiède est envisagé à 200 kt/an.
Dans la pratique, il est fort probable que la production soit légèrement inférieure à 250 t/h et il est généralement envisagé une production moyenne sur 4 heures par jour avec des journées sans production consacrées à d'autres activités (préparation des commandes, entretien, maintenance…). L'hiver est par exemple une période de très faible production (époque moins favorable à l'application de revêtement routier du fait des basses températures). Il est en revanche possible que l'activité soit maintenue à 300 t/h en permanence lors de chantiers importants.
La production d'enrobés à froid est également envisagée avec un tonnage de 50 kt/an.

L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste disposant des compétences techniques nécessaires à sa mission. Par ailleurs, 2,5 autres salariés seront nécessaires au fonctionnement de l'installation : 1 conducteur d'engin, 1 opérateur et 0,5 mécanicien.
Ce personnel sera assisté par un ingénieur matériel basé à Chantepie (45 min de route) et un directeur général basé à Renazé (55 min de route), dont les responsabilités sont mutualisées au sein des entreprises du Groupe PIGEON.

Les installations fonctionneront principalement du lundi au vendredi de 5 heures à 18 heures.
Mise à part la tranche de fonctionnement régulière entre 5 heures et 7 heures (régulière mais pas permanente), un fonctionnement de nuit (20h-5h) est envisagé par périodes et selon les chantiers, notamment pour alimenter les agglomérations où les horaires de faible circulation sont plus propices aux travaux (exigences de plus en plus récurrentes des maîtres d'ouvrages).
Deux fermetures annuelles sont normalement prévues :

- en janvier : 3 à 5 semaines à partir de Noël, fermeture utilisée pour procéder à la maintenance ;
- en août : 3 semaines.

Ces périodes de fermeture sont régulières mais peuvent parfois être décalées en fonction de certains chantiers.

D'un point de vue sécurité, l'accès à tous véhicules sur le site sera interdit en dehors des heures d'ouverture par l'intermédiaire de deux portails à chaîne cadenassée. Ce seront les seuls accès du site pour les véhicules. Le reste de l'emprise sera entièrement clôturé ou bordé de haies assurant également une protection naturelle efficace contre toutes intrusions illicites.
Des panneaux de signalisation disposés en périphérie interdiront également la fréquentation du site à toute personne ne dépendant pas de l'entreprise.

II.3.3 PROCEDE DE FABRICATION DES ENROBES

Une centrale d'enrobage est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange de matériaux (granulats, agrégats d'enrobés, filler) avec un liant hydrocarboné (bitume). Ce mélange appelé « enrobé » est utilisé en travaux routiers pour les couches de roulement.

La centrale d'enrobage sera de type « continu ». Cela signifie qu'une fois séchés, les granulats ne feront l'objet d'aucun stockage tampon avant d'être malaxés avec le bitume. Elle est caractérisée par une capacité de production allant de 170 à 300 t/h en fonction de l'hygrométrie des granulats, de la température des enrobés et de la cadence souhaitée.

Le principe de fonctionnement d'une centrale d'enrobage telle que la RF 300 NEO est le suivant (**Figure 3**) :

Figure 3 : synoptique de fonctionnement d'une centrale d'enrobage dont le tambour fonctionne en mode rétroflux

L'ensemble de installations de la centrale d'enrobage (centrale de fabrication de l'enrobé routier, son parc à liants et ses installations annexes) sera positionné sur une plateforme entièrement empierrée et compactée. La surface sous la centrale à proprement parler sera soit enrobée, soit bétonnée. Les autres surfaces revêtues concerneront principalement les voies de circulation pour les camions clients. Les surfaces revêtues représenteront 0,5 ha environ.
La hauteur maximale des équipements sera de 24 m (**Figure 4**). Les installations seront en partie bardées par de la tôle nervurée peinte. Les parties basses au niveau du tambour ne seront pas bardées.

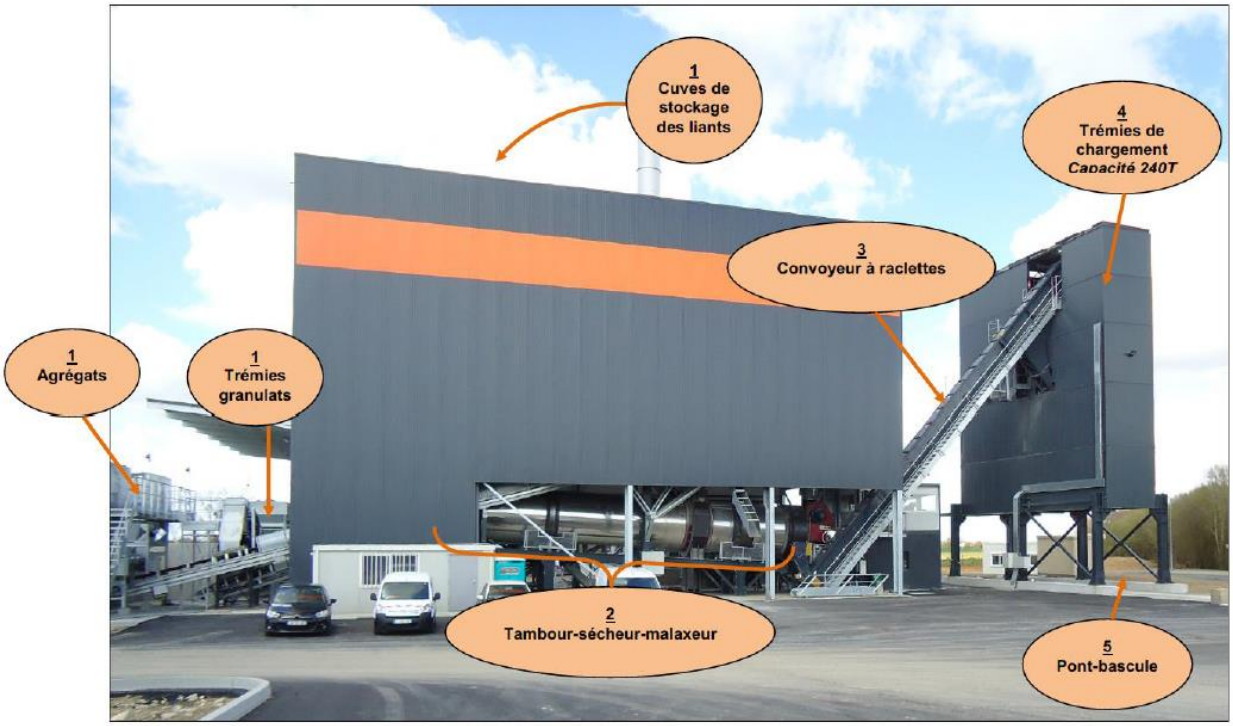

Figure 4 : poste ERMONT RF 300 NEO implanté sur un autre site du groupe PIGEON

Les différentes étapes de fabrication des enrobés sont les suivantes :

- dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulats ;
- séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif ;
- stockage des enrobés.

Elles sont détaillées ci-après.

II.3.3.1 Dosage et convoyage des granulats

Les granulats de différentes granulométries, repris en stock par une chargeuse fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR), sont déversés dans une batterie de 6 trémies doseuses (pré-doseurs) d'une capacité unitaire de 11,4 m^3 avec extracteurs. Le débit des extracteurs est régulé afin de réaliser un mélange de matériaux de composition granulométrique déterminée suivant la nature de l'enrobé désiré.
Les matériaux sont ensuite acheminés par un tapis collecteur, puis repris par un convoyeur peseur-enfourneur. Cette bande transporteuse, capotée sur toute sa longueur, assure un pesage en continu des quantités de granulats introduites.
Un écrêteur équipé d'une grille à mailles permet d'éliminer les granulats de taille supérieure à 70 mm.

Un quai de chargement sera aménagé pour accéder aux trémies **(Figure 5**). La chargeuse de type CATERPILLAR 966 H sera utilisée pour l'approvisionnement des prédoseurs.

Figure 5 : quai de chargement et trémies doseuses sur une installation similaire

II.3.3.2 Séchage, enrobage et malaxage des matériaux

Cette opération est effectuée dans un tambour RETROFLUX (RF) d'une longueur 15,40 m et d'un diamètre de 2,30 m. Cela signifie que les matériaux et les gaz circulent en sens opposé à l'intérieur du tambour comme l'illustre la **Figure 6** suivante.

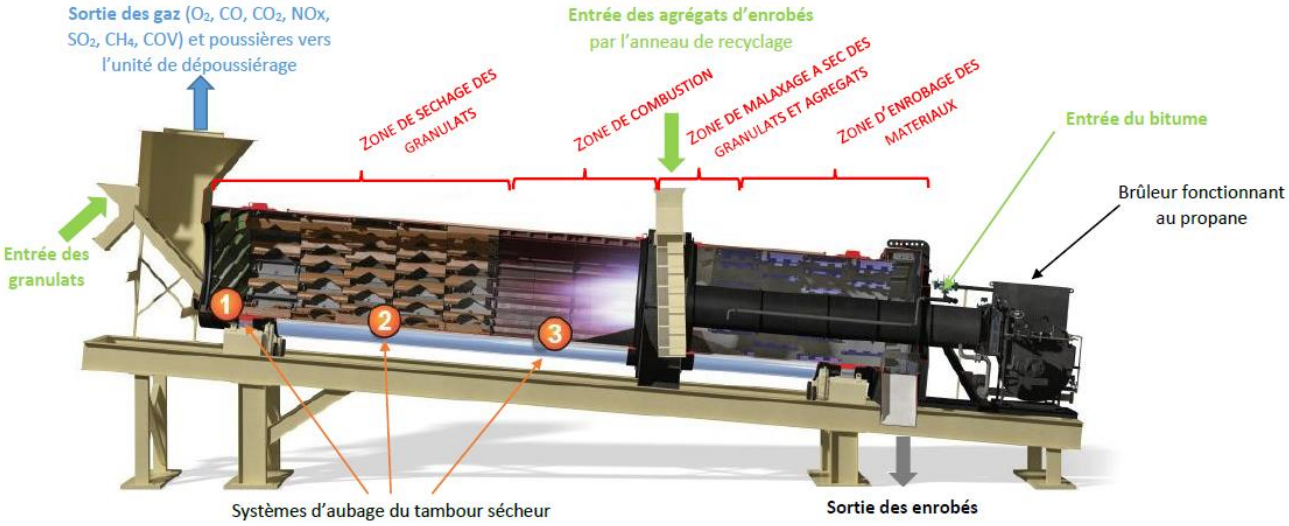

Figure 6 : principe de fonctionnement d'un tambour fonctionnant en rétroflux

La première étape de séchage permet de déshydrater les matériaux (humidité résiduelle < 0,5 %) et de les porter à une température de 160 °C environ. Elle est assurée par un **brûleur au propane d'une puissance thermique de 18 MW** situé dans la zone de combustion du tambour. L'air de combustion est fourni par un moto-ventilateur.
Le séchage des matériaux s'accompagne d'un système de dépoussiérage. Un ventilateur d'extraction aspire en effet les gaz de combustion et la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux mais aussi les éléments très fins contenus dans les granulats. Ces gaz de combustion sont ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 24 m (**Figure 7**).

L'appareil de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches composé de 450 manches en tissu aramide, de densité égale à 400 g/m^2 et de surface filtrante égale à 916 m^2. Le décolmatage est assuré de manière cyclique, par un jet d'air comprimé dans chacune des manches. Ceci permet la récupération des fines, nécessaires à la formulation des enrobés. Elles sont donc réinjectées en continu dans la zone de malaxage grâce à un système de vis sans fin.

Le brûleur est à pilotage électronique avec variateur de fréquence : les servomoteurs de commande simultanée de l'air et du combustible ainsi que le variateur sont pilotés par automate.

La zone de combustion est équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement qui permet :

- de chauffer efficacement les matériaux par conduction de la chaleur à travers les aubes ;
- d'assurer la combustion complète en évitant aux matériaux de traverser la flamme ;
- d'isoler la virole du tambour pour limiter les déperditions de chaleur.

Les matériaux avançant par gravité couplée à la rotation du tambour sont ralentis en fin de zone de combustion et forment alors un rideau dense et compact qui permettra d'éviter toute interférence entre la flamme et le bitume.
Enfin, le séchage des matériaux est achevé par passage des gaz de combustion chauds à travers ce rideau de matériaux.

Par ailleurs un anneau de recyclage permet d'incorporer des agrégats à la production, en aval de la flamme du brûleur, économisant l'utilisation de granulats et de bitume neufs.

Le bitume, dosé à l'aide d'une pompe doseuse à vitesse variable, est amené par une tuyauterie calorifugée et réchauffée électriquement jusqu'au tambour pour y être injecté dans le dernier tiers du tambour (**Figure 7**). Le malaxage assure le mélange homogène des granulats et du bitume. Une incorporation de bitume à hauteur de 5% environ de la masse des enrobés est généralement pratiquée. Le malaxage se déroule en atmosphère neutre, dans une zone entièrement isolée de la flamme du brûleur et dans laquelle ne circule aucun courant gazeux réduisant ainsi fortement la création de composés organiques volatils (COV). La longueur du malaxage permet le malaxage des produits standard et spéciaux.

En fonction du type d'enrobés à produire, il est parfois nécessaire d'injecter des éléments fins supplémentaires : les **fillers,** composés de carbonate de calcium ("calcaire"). Ceux-ci sont stockés dans un **silo de capacité égale à 40 m^3** (**Figure 7**). La base du cône est équipée d'une vanne d'isolation à contrôle manuel. Le système de dosage pondéral est assuré par une vis peseuse. Le silo est raccordé à un filtre d'évent avec décolmatage pneumatique, de façon à traiter les émissions de poussières produites lors de son remplissage qui est périodique.

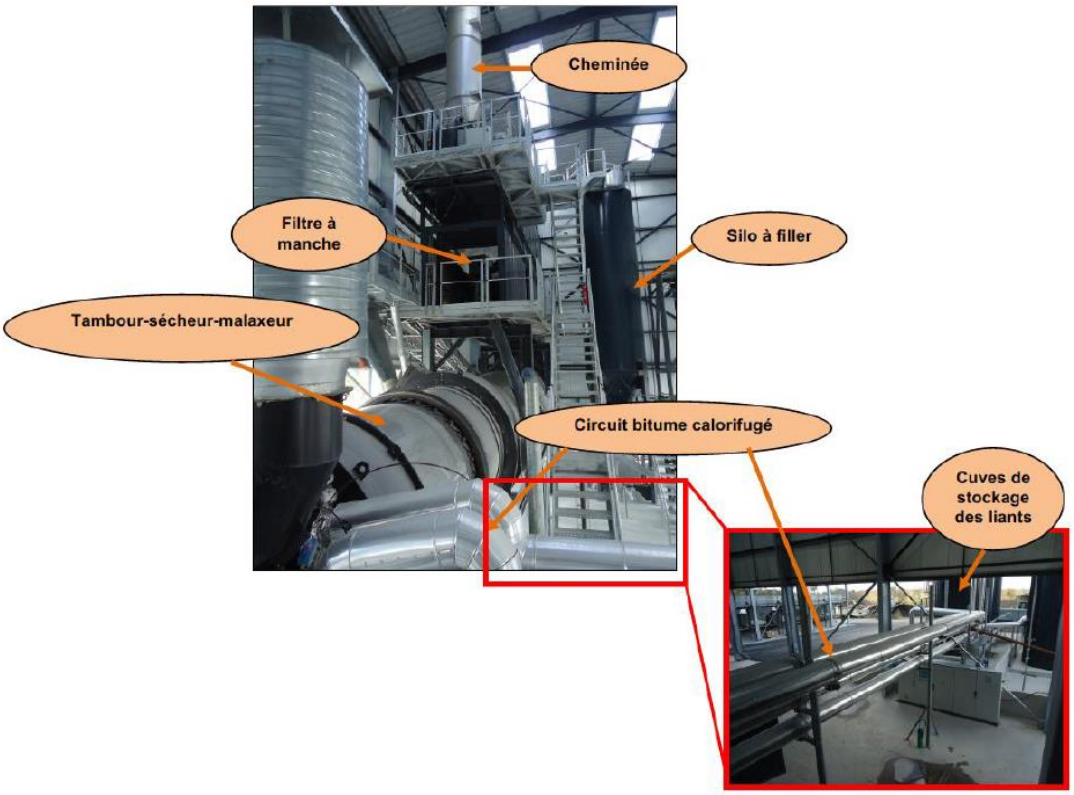

Figure 7 : exemple de tambour-sécheur-malaxeur et équipements connexes dans une installation similaire

II.3.3.3 Stockage et livraison des enrobés

A la sortie du tambour, les enrobés sont transportés à l'aide d'un convoyeur à raclettes chauffé électriquement en direction des silos de stockage des enrobés (3 silos de 60 t et 1 silo de 12 t). Les silos sont calorifugés afin de maintenir les enrobés à une température de 160 °C environ (durée de stockage d'une journée maximum). Le remplissage des silos se fait par l'intermédiaire d'une navette sur rail au-dessus des silos. Cette navette est également calorifugée.

Tous les casques de déchargement des enrobés sont :

- chauffés électriquement de façon à éviter tout colmatage ;
- à ouverture pneumatique, télécommandés depuis la cabine de commande.

La pesée des camions de transport des enrobés produits sera effectuée sur un pont-bascule aménagé sous les trémies de chargement (**Figure 8**).

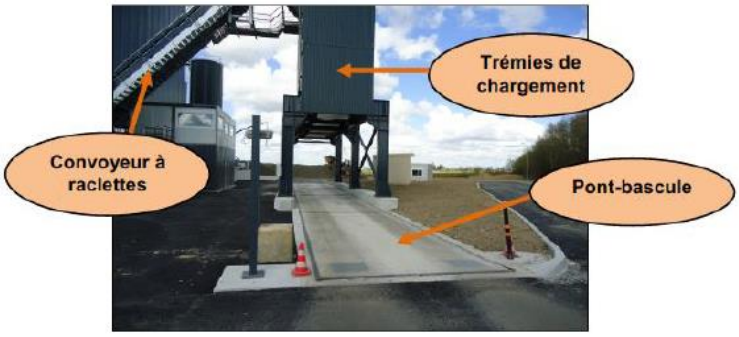

Figure 8 : zone de stockage et de livraison des enrobés sur une installation similaire

Les produits finis seront des enrobés bitumineux destinés à un usage :

- en couche de roulement (bétons bitumineux) ;
- en couche d'assise (graves bitume).

Ils seront livrés par camions vers les différentes zones de chantiers routiers de l'Ille-et-Vilaine, du nord Loire-Atlantique essentiellement, sur un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres.

II.3.3.4 Commande des installations

Le fonctionnement de la centrale est automatisé. Toutes les opérations de pilotage et de contrôle de l'installation et du process sont réalisées depuis une cabine de commande intégrée à l'installation. Un pupitre de commande muni d'un synoptique permet de visualiser les séquences de fabrication et de centraliser toutes les commandes et sécurités :

- Le débit des doseurs pondéraux, la vitesse des doseurs volumétriques ;
- Le débit du tapis peseur ;
- Le débit de la pompe à bitume ;
- Le débit de la fine d'apport ;
- La température du bitume,
- La température de l'enrobé.

Le personnel d'exploitation, et plus particulièrement le chef de poste, sera spécifiquement formé à la conduite de l'installation.

Sur le parc à liant à réchauffage électrique spécifiquement, l'acquisition en continu des éléments suivants est effectuée :

- La puissance de chauffe de chacune des cuves ;
- La puissance de chauffe des éléments de chauffe complémentaires (tuyauteries, pompes, vannes, filtres…) ;
- La consigne de température de chacune des cuves ;
- La température de chacune des cuves (contrôle sur les cuves).

II.3.4 NATURE ET QUANTITE DES PRODUITS UTILISES POUR L'ACTIVITE

Les produits mis en œuvre seront :

- des matériaux rocheux naturels issus de l'extraction (sables, gravillons et filler calcaire) et des déchets inertes bitumineux (croûtes, fraisats) à recycler ;
- du bitume, fourni par le terminal de Donges (44) ou du Havre (76). Il est incorporé à hauteur de 5 % de la masse des enrobés produits ;
- du GNR comme carburant pour la chargeuse ;
- du propane pour l'alimentation en combustible du brûleur du tambour RF ;
- du dope pour améliorer l'adhésivité du liant bitumineux et des granulats ;
- des fluides de maintenance : huiles, graisses.

A titre indicatif, sur la base d'une production maximum journalière de 2400 t d'enrobés à chaud (soit 8h de production à 300 t/h), le poste consommera par jour :

- 120 t de bitume pour une incorporation de liant à hauteur de 5 % du poids des enrobés ;
- 12 t de propane pour une consommation moyenne de 5 kg/t d'enrobé fabriqué.

II.3.4.1 Stockage et préparation des granulats et agrégats d'enrobés

Une station de transit d'une superficie de 13 370 m² sera aménagée afin de stocker à l'air libre :

- **des granulats naturels**. Ces matériaux seront répartis en plusieurs dépôts correspondants aux types de granulats utilisés, classés par nature et par granulométrie (4/6, 6/10 mm) ;
- **des agrégats d'enrobés**. Selon la norme NF EN 13108-8, « les agrégats d'enrobés proviennent du fraisage de couches de roulement en enrobé, de concassage de plaques d'enrobés, des déchets ou morceaux de plaques d'enrobé et des surplus de production d'enrobé ». **Les fraisats et croûtes d'enrobés sont des déchets classés inertes** par la réglementation relative aux déchets. Ces déchets ne contiennent ni goudron ni amiante. Une fois fragmentés, ils sont réincorporés dans la fabrication des enrobés, permettant ainsi un gain de matière bitumineuse et minérale. L'installation du projet permettra d'**introduire des agrégats d'enrobés jusqu'à 50% en masse du produit fini** (30% en moyenne).

Par ailleurs, afin de respecter les prescriptions architecturales de l'aménageur de la ZAC (la SELA), ces stockages de matériaux ne seront pas visibles depuis les voiries. Ils seront masqués par une haie arbustive d'une hauteur au moins égale au ¾ de la hauteur des stocks.

Outre les stockages précédemment cités, un **préau de stockage** de 3000 m² sera construit pour les sables (0/2, 0/4 mm) et les agrégats d'enrobés prêts à être incorporés. Le degré d'humidité de ces matériaux y sera moindre en comparaison d'un stockage à l'air libre. Cela permettra de **réduire la consommation énergétique liée au chauffage des granulats et agrégats**, préalable au mélange avec le bitume.
La toiture du préau sera équipée de **panneaux photovoltaïques** sur la totalité de sa surface.

Les fraisats et croûtes d'enrobés réceptionnés sur site devront être fragmentés avant leur incorporation dans un nouvel enrobé. C'est pourquoi une **installation de concassage-criblage d'une puissance de 450 kW** sera présente sur l'aire de stockage des agrégats d'enrobés (**Figure 9**). Elle ne fonctionnera que de jour, 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail).

Une chargeuse de type CATERPILLAR 966 H (195 kW) sera utilisée pour le gerbage des matériaux.

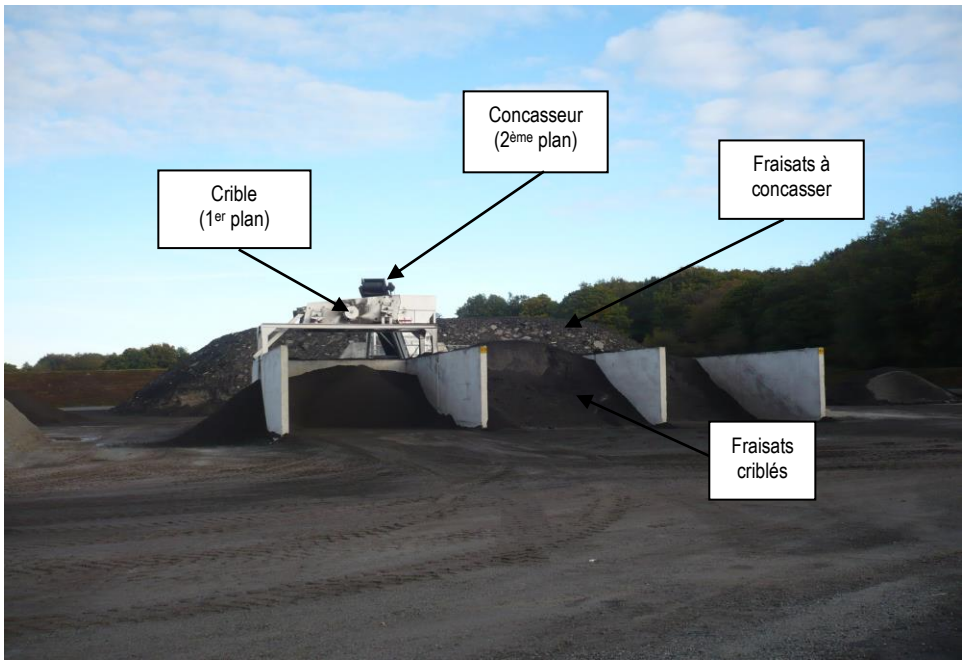

Figure 9 : installation de concassage-criblage des fraisats

II.3.4.2 Stockage des hydrocarbures au niveau du parc à liants

Les stocks suivants se feront au niveau du parc à liants :

- Un **stockage de bitume de 240 m³** (soit 264 t) grâce à trois citernes cylindriques verticales d'une capacité unitaire de 80 m³ (2,9 m de diamètre pour 13,8 m de hauteur). Les trois citernes permettront de disposer d'une grande autonomie, de faire face à d'éventuels problèmes de ravitaillement et de stocker des bitumes aux caractéristiques différentes.

  Les cuves sont calorifugées et réchauffées par résistance électrique. Un soin particulier a été apporté à la réduction des consommations énergétiques, notamment par l'isolation des cuves par de la laine de roche et de la laine de verre sur une épaisseur d'au moins 200 mm. Cette isolation permet de chauffer le bitume sur la moitié de la journée seulement.

  Chaque citerne contiendra du bitume stocké à une température de 160°C. Le bitume n'est pas un produit inflammable (point éclair supérieur à 230°C). Il ne peut être considéré comme un liquide car il se trouve à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa.

  Les cuves seront disposées sur un **bac de rétention imperméable en béton d'un volume de 120 m³** (voir article 4.9 des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 des ICPE) ;

A titre d'information, signalons que le bitume, tout comme les lubrifiants utilisés sur le site ne sont pas classés comme dangereux (y compris pour l'environnement) au titre du règlement européen CE n°1272/2008 du 16/12/2008, dit règlement CLP (classification labelling packaging).

- un **stockage d'émulsion** de 50 m³, pour la fabrication d'enrobés à froid.

  La cuve sera disposée sur un **bac de rétention imperméable en béton d'un volume réglementaire de 50 m³** (voir article 4.9 des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 des ICPE) ;

- un **stockage de Gazole Non Routier** (GNR) de 8 m³, pour l'alimentation de la chargeuse gerbant les granulats.

  La cuve sera disposée sur un **bac de rétention imperméable en béton d'un volume réglementaire de 8 m³** (voir article 4.9 des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 des ICPE) ;

- un stockage de 1 m³, sur rétention, des lubrifiants liquides (huiles) ;

- un stockage de 1 m³, sur rétention, du dope d'adhésivité (additif tensioactif ajouté à certains enrobés pour améliorer la liaison entre granulats et bitume).

  ➔ Voir Fiche de données de sécurité du GNR (annexe 2)

Un dispositif **de fabrication d'enrobés tièdes** sera également disponible sur cette plateforme. La technologie mousse de bitume - AQUABlack® a été retenue (**Figure 10**). Elle est aussi couramment utilisée pour apporter de la maniabilité dans les enrobés à chaud à fort taux de recyclage.

Figure 10 : Exemple de kit mousse équipé de la technologie AQUABlack® fourni par Marini-Ermont

Elle consiste à introduire 2 à 4 % (en masse) d'eau dans le bitume pour le rendre plus fluide et faciliter l'enrobage des granulats, compte tenu des températures plus basses mises en œuvre (120-130°C en moyenne contre 150°C pour les enrobés chauds). L'utilisation de ce dispositif permettra de compléter la gamme des produits vendus sur le site.

II.3.4.3 Stockage de propane

L'alimentation du brûleur de l'installation sera assurée avec du propane. Ce propane sera stocké dans deux citernes de 30 m^3 chacune (**Figure 11**). La fraction liquide maximale sera maintenue inférieure à 85 % grâce à une jauge de niveau maximum. Pour une masse volumique à 15°C de 0,515 $kg.dm^{-3}$, les deux cuves représentent 26,3 tonnes.

➔ **Voir Fiche de données de sécurité du propane (annexe 3)**

Les deux cuves seront implantées en parallèle, éloignées de 2,2 m, posées sur châssis métallique, sur une surface empierrée et nivelée. L'ensemble sera entouré d'un grillage de 2 mètres de haut sur une surface de 10 m x 15 m.

Figure 11 : exemple de stockage de propane sur une centrale d'enrobage du Groupe PIGEON

Les canalisations seront aériennes au niveau des citernes de stockage de propane, notamment en ce qui concerne la liaison entre les deux stockages.
Le groupe de pompage entre les citernes et les équipements utilisant le propane seront aériens, donc potentiellement vulnérables aux chocs et agressions externes.
En revanche, les canalisations de gaz reliant ensuite les citernes de propane aux équipements utilisant le gaz seront enterrées.
Les cuves de propane présenteront une phase liquide en partie basse de la cuve et une phase gazeuse en partie haute.
Chaque réservoir sera alimenté en propane liquide par le biais de sa ligne d'emplissage équipée d'une vanne quart de tour DN 50 et d'un clapet anti-retour (V01 sur la **Figure 12**). Cette phase liquide sera en contact avec la phase gazeuse du propane stocké. Ces deux phases seront utilisées à des fins différentes :

- La phase gazeuse sera ponctionnée en partie haute du réservoir, au niveau d'une canalisation équipée d'une vanne quart de tour (V03 sur la **Figure 12**), d'un clapet anti-retour et d'un détendeur. Cette phase permettra d'alimenter le brûleur au démarrage ;
- La phase liquide sera soutirée en partie basse, par le biais d'une canalisation équipée d'une vanne quart de tour (V02 sur la **Figure 12**) ; puis le liquide transitera par un filtre et un groupe de pompage aérien à électrovanne positive (équipement certifié ATEX), destiné à arrêter d'urgence le transfert de liquide en cas de problème. Les réseaux de départ de la phase liquide seront équipés de plusieurs soupapes d'expansion thermique, d'un retour de pompe dans le réservoir, de vannes quart de tour et de clapets anti-retour.

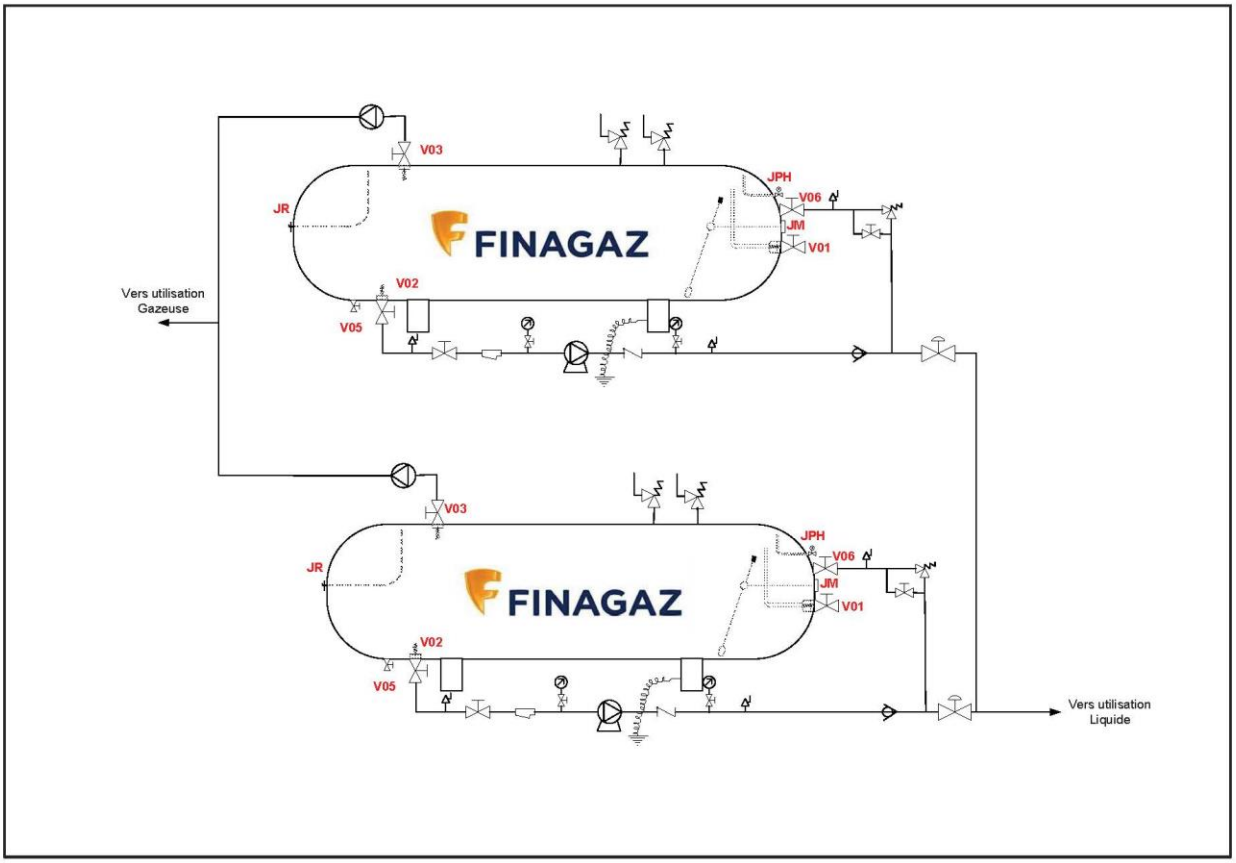

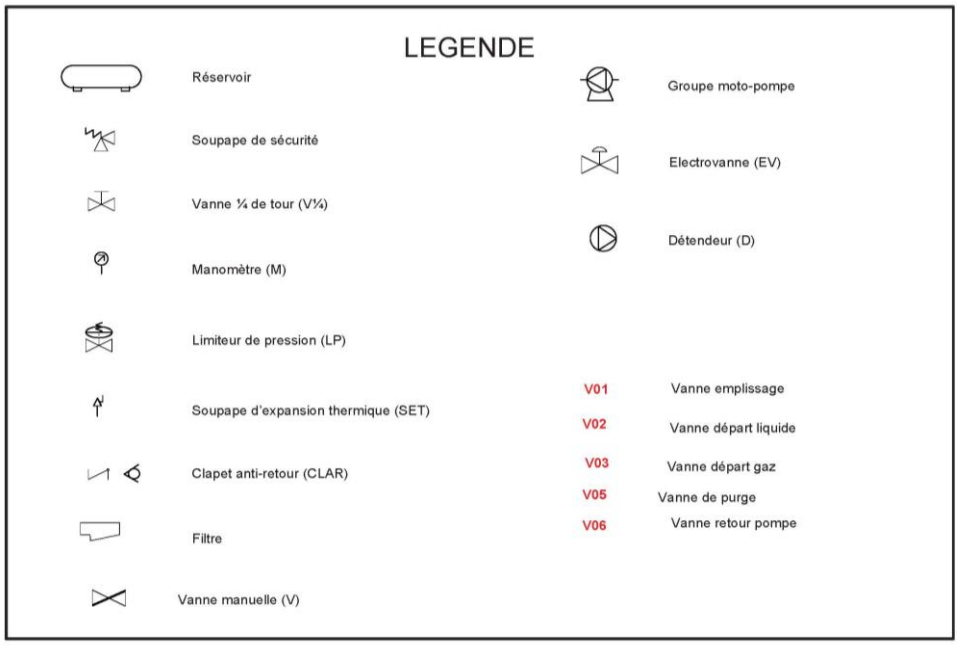

Figure 12 : schéma des citernes de stockage du propane

II.3.4.4 Economie de matière première

Rappelons que la conception des centrales permet de recycler des agrégats en les intégrant pour partie dans le process d'enrobés. Un pourcentage variable d'agrégats, fonction des formulations, est incorporé dans le tambour sécheur malaxeur après le séchage des granulats.
D'après les données enregistrées ces dernières années, le taux de recyclage augmente régulièrement. Le taux de recyclage dépend aussi du type de centrale et de ses performances. La centrale d'enrobage de type ERMONT RF 300 NEO qui sera installée permet un **taux de recyclage jusqu'à 50%**, selon le produit fabriqué.

Précisons également que le positionnement géographique des centrales n'est pas anodin ; elles sont localisées à proximité des grands axes de circulation de façon à **limiter les distances de transport des enrobés**.
Les agrégats qui seront intégrés proviendront directement de chantiers locaux de réfaction de routes.

Le recyclage des agrégats a donc un impact fort au niveau de l'économie de matières premières, du trafic routier et des dangers inhérents au transport et par voie de conséquence sur l'emprise carbone générale d'une telle activité.

Sur les 10 dernières années de fonctionnement des centrales du groupe PIGEON, l'économie en granulats a été en moyenne de 10 000 à 20 000 tonnes par an et celle pour le bitume de 500 à 800 tonnes par an.

En termes de trafic routier et de risque inhérent au transport cela représente annuellement :

- entre 330 et 670 rotations de camions en moins sur les routes pour les granulats ;
- entre 17 et 27 transports de matière dangereuse en moins pour le bitume.

Le recyclage des agrégats routiers est un élément incontournable du développement durable en termes d'économie des ressources, de réduction des impacts environnementaux et des risques.

II.3.5 DEMANDE ET UTILISATION D'ENERGIE

Le réchauffage des cuves à bitume, des vannes, des tuyaux du parc à liant se fera par résistances électriques. L'électricité sera également nécessaire au fonctionnement des équipements de sécurité, du compresseur d'air à vis et afin de faire les étalonnages lorsque l'usine est à l'arrêt.
L'ensemble de ces installations sera alimenté en électricité grâce aux **panneaux photovoltaïques** installés sur la toiture du préau de stockage des agrégats d'enrobés. L'électricité générée sera suffisante pour que le site soit autonome énergétiquement.
L'unité de production photovoltaïque sera mise en place par un installateur agréé (EDF ENR) et **répondra aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020** pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Elle sera **conforme aux spécifications du guide UTE C 15-712-1**. La fiche technique descriptive des panneaux est annexée au présent document. Les éléments de sécurité y sont notamment détaillés (résistance des composants, mise à la terre des équipements, dispositif de coupure d'urgence localisé au niveau du tableau électrique général basse tension (TGBT) placé dans la cabine de commande du poste d'enrobage).

➔ Voir mémoire technique des panneaux photovoltaïques et dossier administratif EDF ENR (annexe 4)

L'équipement électrique fera l'objet d'un contrôle périodique de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 14/12/1988 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Le **propane** sera utilisé comme source d'énergie thermique pour le **brûleur de 18 MW du tambour sécheur-malaxeur**. Ce brûleur, d'une puissance inférieure à 20 MW, n'est pas concernée par le Règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'utilisation du bois comme combustible pour le brûleur n'a pas été retenue. Malgré la possibilité de s'alimenter localement grâce au recyclage des déchets de la scierie Bourdaud SA, située à environ 5 km au nord du projet, les rejets gazeux et particulaires sont plus importants avec le bois qu'avec le propane, comme l'explicite le tableau ci-dessous.

Comparaison des émissions moyennes dans l'air (en kt) en France par type de combustibles (source CITEPA / format SECTEN - avril 2018) :

	Gaz naturel	Bois
SO_2	4,0	3,6
NO_x	70,3	32,6
COVnm	7,2	147,9
CO	38,5	1148,7
Poussières totales	1,2	85,5
PM_{10}	1,2	80,4
$PM_{2,5}$	1,2	78,0

La chargeuse sera équipée d'un moteur thermique et alimentée en GNR.

II.3.6 ACCES ET TRAFIC LIE A L'ACTIVITE

II.3.6.1 Voies d'accès

L'accès à la ZAC de l'Oseraye se fait par la RD 35. La largeur de la chaussée roulante de la RD 35 est de 6 m globalement sur son tracé. L'entrée/sortie est bien dégagée et présente une bonne visibilité de part et d'autre. Un panneau STOP impose un arrêt aux véhicules, comme l'illustrent les photos ci-dessous.

Panneau STOP en sortie du parc d'activités de l'Oseraye 1, avant de bifurquer sur la RD 35

Vue sur la RD 35 en direction de l'Ouest : visibilité excellente

Vue sur la RD 35 en direction de l'Est : visibilité excellente

Au sein de la ZAC, l'accès à l'emprise du projet se fera impérativement par la voie de desserte interne.

Le transport par route est le seul envisageable du fait du manque de voies navigables ou ferroviaires et de l'éparpillement des clients.

Sur le site, un sens de circulation des camions sera instauré (**Figure 13 ci-après**).

Centrale d'enrobage
ZAC de l'Oseraye
Commune de PUCEUL (44)

Dossier de demande d'enregistrement

Schéma de circulation des véhicules

ENRO P.44

Légende

- Limites du projet
- voies circulation

II.3.6.2 Trafic généré et effet

Le trafic des véhicules légers étant limité sur le site et apportant moins de nuisances que celui des poids lourds, il n'est pas pris en compte dans le calcul du trafic engendré.

Le trafic engendré est dû d'une part à l'approvisionnement en matières premières et d'autre part à la livraison des enrobés.
Pour les calculs, les hypothèses retenues ont été les suivantes :

- la production moyenne d'enrobés sera de 200 kt/an ;
- la production maximale sera de 300 t/h, soit 528 kt/an sur la base de 8h de production par jour et 220 jours de travail ;
- les enrobés seront constitués de 65% de granulats neufs, de 30% d'agrégats recyclés et de 5% de bitume ;
- il y a 220 jours ouvrés par an ;
- les camions utilisés pourront supporter 30 tonnes de charge utile ;
- on compte 2 camions par jour pour les livraison en bitume, filler, propane ou GNR pour des conditions moyennes de fonctionnement.

Dans ces conditions, le **trafic moyen journalier** estimé sera le suivant :

- **20 rotations** par jour de camions pour approvisionner la centrale d'enrobage en **granulats neufs**, soit 40 passages par jour ;
- **9 rotations** par jour de camions pour approvisionner la centrale d'enrobage en **agrégats d'enrobés**, soit 18 passages par jour ;
- **2 rotations** par jour pour l'approvisionnement en **bitume, GNR et propane**, soit 4 passages ;
- Au niveau du trafic sortant (**enrobés**), il y aura **30 rotations** par jour de camions, soit 60 passages en moyenne.

Tous les **apports en agrégats d'enrobés se feront en double fret avec la livraison des enrobés**. Le trafic lié aux agrégats d'enrobés n'est donc pas comptabilisé.

Finalement, **le nombre moyen de rotations journalières retenus est de 52, soit 104 passages de camions par jour**.

De même, le **trafic maximal journalier** estimé sera le suivant :

- **52 rotations** par jour de camions pour approvisionner la centrale d'enrobage en **granulats neufs**, soit 104 passages par jour ;
- **24 rotations** par jour de camions pour approvisionner la centrale d'enrobage en **agrégats d'enrobés**, soit 48 passages par jour ; ces apports se feront en double fret avec la livraison des enrobés ;
- **4 rotations** par jour pour l'approvisionnement en **bitume, GNR et propane**, soit 4 passages ;
- Au niveau du trafic sortant (**enrobés**), il y aura **80 rotations** par jour de camions, soit 160 passages en moyenne.

L**e nombre maximal de rotations journalières retenus est de 136, soit 272 passages de camions par jour**.

Les données statistiques disponibles du réseau routier (en nombre de véhicule par jour) à proximité du projet sont présentées dans le tableau ci-après.

Axe	Nombre de véhicules / jour	% poids lourds
RD 35 (voie desservant la ZAC)	1 939 (donnée 2011)	-
RN 137 (au sud de la séparation avec la RN 171)	38 641 (donnée 2016)	11,2
RN 171	7 784 (donnée 2014)	13,1

On prendra l'hypothèse que 70% des camions qui emprunteront la RD rejoindront ensuite la RN 137. Les 30% restants rejoindront la RN 171.

Par rapport aux comptages routiers réalisés, le pourcentage d'augmentation sur les voies empruntées est fourni dans le tableau ci-après.

Axe	% augmentation du trafic	
	Avec production moyenne	Avec production maximale
RD 35	5,4%	8,2%
RN 137	0,2%	0,3%
RN 171	0,4%	0,6%

Les effets du projet sur le trafic sont donc qualifiés de négatif, direct, de niveau modéré sur la RD 35. Ils sont négligeables sur la RN 137 et la RN 171.

Dans les hypothèses prises, le double fret représente seulement 17,5% du trafic. Il pourra être augmenté pour diminuer l'impact lié à la circulation des camions.

II.4 ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET IOTA

II.4.1 AU TITRE DES ICPE

Rubrique ICPE	Activité	Dimensions	Régime
2521-1	**Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - 1. à chaud**	**Tonnage maximum produit : 300 t/h et 200 kt/an**	**E ***
2515-1.a	**1. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée des installations étant : - a) supérieure à 200 kW**	**Puissance totale de l'installation de traitement : 450 kW**	**E**
2517-1	**Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : - 1. supérieure à 10 000 m²**	**Superficie des stocks de granulats et d'agrégats d'enrobés : 13 370 m²**	**E**

2521-2.b	Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid (centrale d'), la capacité de l'installation étant : - 2.b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Tonnage maximum produit : 1 000 t/j et 50 000 t/an	**D**
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : -2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane : 2 cuves de 30 m^3 avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,515 $kg.dm^{-3}$ une masse de 26,3 t	**DC**
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	- Bitume : 3 cuves de 80 m^3 - Emulsion : 1 cuve de 50 m^3 Masse volumique 1,1 t/m^3 Quantité équivalente : 319 t	**D**
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines : - 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 1 cuve de 8 m^3 soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,84 $kg.dm^{-3}$, soit 6,7 t	**NC**
1435	Stations-service	Le volume annuel de carburant (GNR) distribué étant inférieur à 100 m^3 par an (environ 70 m^3/an)	**NC**
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.	Dope d'adhésivité : 1 IBC (intermediate bulk container) de 1 m^3 soit, pour une masse volumique à 20°C de 0,948 $kg.dm^{-3}$, soit 0,948 t	**NC**

** : E : enregistrement - D : déclaration (DC : déclaration avec contrôle) - NC : non classable*

Ainsi, la centrale d'enrobage est régie par la procédure d'Enregistrement au titre des rubriques 2521-1, 2515-1.a et 2517-1 de la nomenclature ICPE.

Aussi, il convient de justifier la conformité des installations à :

- l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Note : d'après l'arrêté du 26 novembre 2012, « les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques [*arrêté du 10/12/2013*] ne leur sont alors pas applicables ».

II.4.2 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS (IOTA)

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	- Surface totale du projet : 3,72 ha - Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 0 ha	D

II.4.3 RAYON DE CONSULTATION DES COMMUNES

En dehors de la commune de PUCEUL directement concernée par le projet, la seule commune concernée par le rayon de consultation de 1 km est LA GRIGONNAIS (44), située à 85 m à l'Ouest des limites de l'emprise.

➔ **Voir Rayon de consultation des communes (§ I.2)**

La liste des communes qui donnent leur avis sur le projet s'étend à toutes celles qui sont concernées par les « risques et inconvénients » du projet (article R. 512-46-11 du code de l'environnement).
Pour une centrale d'enrobage, au-delà de 1 km, cela s'applique généralement plus particulièrement aux « risques et inconvénients » liés au trafic. Dans le cas du présent projet, tout le trafic en sortie de la ZAC se fait par la RD 35. Les poids-lourds rejoignent ensuite soit la RN 171 sur la commune de LA GRIGONNAIS, soit la RN 137 sur la commune de PUCEUL.

II.5 COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DU SOL

II.5.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU de la commune de Puceul a été approuvé le 28 février 2008. Une première modification du PLU a été approuvée le 21 février 2013. Une seconde modification du PLU a été approuvée le 15 décembre 2016.

Le projet est en zone 1AUez (Figure 14), ouverte à l'urbanisation, réservée à des activités diversifiées et pour lesquelles des préconisations architecturales et paysagères sont édictées dans le règlement de la ZAC.

Sont admises dans le secteur 1AUez, les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et autorisation, sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers non maitrisables après épuration ou traitement adapté.

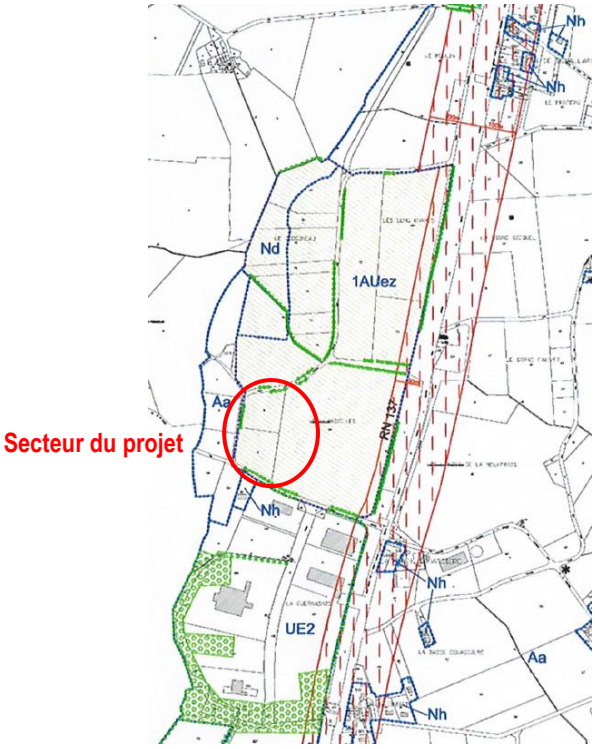

Figure 14 : extrait du règlement graphique du PLU de Puceul

➔ **Voir extrait du PLU de Puceul (annexe 14)**

II.5.2 PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE

D'après la délégation départementale de la Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le **captage public AEP le plus proche est souterrain et exploité à Saffré**, au moyen de deux forages situés au lieu-dit la Chutenaie, à 5,5 km au Sud-Est.
Des périmètres de protection de ce captage ont été instaurés par DUP du 09 juin 2011 puis annulés le 17 décembre 2015 à la suite d'un recours. Un **nouveau projet de protection est en cours d'élaboration**.
Le territoire des communes de Puceul et de Nozay contribue pour partie à l'alimentation du champ captant, via le réseau hydrographique (ruisseaux de Puceul et du Pas Sicard).

L'emprise du projet fait donc partie d'un bassin versant (bassin versant de la Blandinaie) qui ne contribue pas à l'alimentation du champ captant de ces forages.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captages.

II.6 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR

Des modifications importantes du site pouvant justifier des opérations conséquentes de remise en état à l'issue de la période d'exploitation de la centrale d'enrobage sont peu probables compte tenu du caractère industriel de la ZAC.

Les modifications apportées au site par l'exploitation de la centrale d'enrobage concerneront :

- La présence sur le site de différentes cuves de stockage aériennes pouvant conduire à une pollution des sols en cas de fuite. Placées sur rétention, ces cuves seront démontées en même temps que le poste d'enrobage et des installations de traitement ;
- La présence éventuelle de déchets non évacués (enrobés, gâchées à blanc, matériaux).
  Recyclés sur place, la probabilité d'en retrouver sur le site est faible. Néanmoins, s'il devait en rester au moment du démontage de la centrale, ceux-ci seraient évacués et dirigés vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers d'autres chantiers en cours.

Le bassin de collecte des eaux de ruissellement, les voies internes de circulation seront laissés en place.

➔ **Voir Avis de la Maire de Puceul sur la remise en état (§ I.4)**

II.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE

La société ENRO P.44 a été créée en juillet 2018. Son fonctionnement est subordonné à l'existence de la centrale d'enrobage. A ce stade du projet, il n'y a donc pas encore de moyens humains et matériels alloués spécifiquement à cette structure. En tant qu'entité du Groupe PIGEON, elle bénéficie des capacités techniques et financières du Groupe, particulièrement pour les investissements (architectes, études environnementales) réalisés jusqu'à aujourd'hui.

II.7.1 CAPACITES TECHNIQUES DU GROUPE PIGEON

Avec une soixantaine de sociétés implantées sur le grand Ouest et ses 1900 collaborateurs, le groupe PIGEON se positionne comme un groupe familial fort et indépendant devenu un acteur majeur de l'aménagement du territoire au niveau régional, avec une présence majoritaire en Ille-et-Vilaine et Mayenne.

Il s'appuie pour cela sur le développement durable et harmonieux de ses 4 branches d'activités : carrières, travaux publics, béton, chaux.

En outre, au sein du groupe PIGEON, on compte **7 entités spécialisées dans la fabrication des enrobés** (**Figure 15**) disposant de centrales d'enrobage fixes ou mobiles.

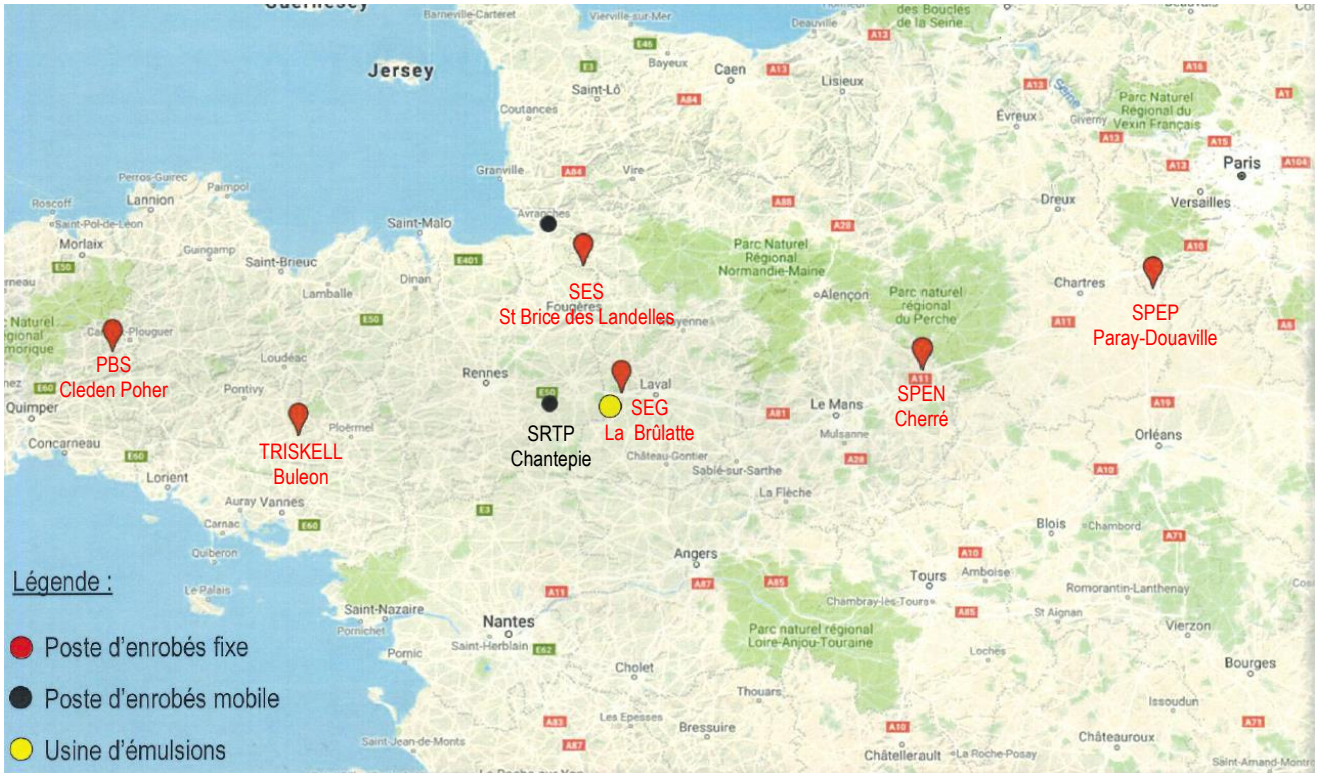

Figure 15 : localisation des entités du groupe PIGEON spécialisées dans la fabrication des enrobés

Par son appartenance à une telle structure, les capacités techniques de ENRO P.44 sont solides et susceptibles d'être renforcées à tout moment par les nombreux acteurs du groupe PIGEON experts dans la production des enrobés.

II.7.2 CAPACITES FINANCIERES DU GROUPE PIGEON

Le groupe PIGEON est caractérisé par son dynamisme et par son développement continu comme en témoigne son chiffre d'affaires annuel consolidé qui a progressé de 31 % en 5 ans (et qui s'établit autour de 400 Meuros).
Le groupe est marqué par son actionnariat familial et une politique financière éloignée d'une quête de rentabilité à court terme mais plutôt basée sur la recherche de stabilité et une stratégie de développement durable. Témoin de cet engagement fort, aucune cession de filiale exploitant de carrière ne s'est produite au sein du groupe depuis son existence.

Le groupe PIGEON se caractérise par une politique d'investissement dynamique avec plus de 23 Meuros d'investissements annuels réalisés en moyenne au cours des 5 derniers exercices, et ce malgré un contexte économique difficile dans le secteur d'activités concerné.

Les investissements à fournir, notamment pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour lutter contre les impacts du projet et mesures de protection associées, ne paraissent en aucun cas disproportionnés par rapport aux moyens dont dispose le groupe.

II.8 JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

II.8.1 ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS : RUBRIQUE 2521 SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sont reprises dans le tableau ci-après :

ARTICLE	CONTENU	MESURES PRISES ET PREVUES
CHAPITRE 1er : dispositions générales		
Art. 1.1 :	**Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.** Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application du l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.	Sans objet
Art. 1.2 :	**Définitions**	Sans objet
Art. 1.3 :	**Conformité de l'installation** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Le Plan d'ensemble de l'installation représente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 35 mètres du périmètre. Le présent dossier atteste de la conformité de l'installation.

Art. 1.4 :	**<u>Dossier installation classée</u>** L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, - Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années, - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents, - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - Le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - Les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - Le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - Les résultats de l'auto surveillance eau (cf. article 9.4) ; - Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au Système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités visées dans le présent dossier d'enregistrement. Une copie sera également disponible au siège de la Société Il sera mis à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Art. 1.5 :	**<u>Contrôle au frais de l'exploitant</u>** L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant s'acquittera de tous les frais inhérents aux contrôles effectués sur demande de l'inspection des installations classées.
CHAPITRE 2 : implantation et aménagement		
Art. 2.1:	**<u>Règles d'implantation</u>** Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent..	L'installation est implantée à 250 m des habitations les plus proches (Lieu-dit La Robinetière) et à 90 m des premières installations de la ZAC de l'Oseraye 1 (XL industries).

Art. 2.2 :	**Intégration dans le paysage** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc ...).	Une étude paysagère annexée au présent document (voir annexe 5) présente le cadre de vie autour du projet et les mesures prises pour réduire les effets du projet sur le paysage. Les aménagements paysagers de l'emprise du site et les façades des installations seront conformes au Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (document du LAD-SELA, aménageur de la ZAC de l'Oseraye 2 - 09/2017), complémentaire aux prescriptions du PLU. L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.
Art. 2.3 :	**Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation** L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation sera donc conforme à cette prescription.
Art. 2.4 :	**Envol de poussières** L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Le fonctionnement du site constitue une source potentielle d'émission de poussières engendrées essentiellement par la circulation des camions et lors des opérations de concassage des agrégats à recycler. Les émissions de poussières seront par ailleurs étroitement liées aux conditions météorologiques. Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - la plateforme sera entièrement empierrée et compactée - les voies de circulation sont en enrobés. - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. - des haies arbustives de 3 m de large seront maintenues ou créées autour de l'emprise de l'installation. L'ensemble des mesures prises est rappelé dans une notice jointe à la présente demande (voir annexe 6).
CHAPITRE 3 : exploitation		
Art. 3.1 :	**Surveillance de l'installation** L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste, expérimenté. Il suivra en outre régulièrement les exercices pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie (maniement des extincteurs, etc.) afin de pouvoir intervenir rapidement sur un départ de feu. Il sera également formé aux risques relatifs au stockage de propane et sensibilisé par rapport aux consignes de prévention. Il sera informé du principe d'alerte et des moyens disponibles pour intervenir en cas de dysfonctionnement.

Art. 3.2 :	**<u>Contrôle de l'accès</u>** Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Le site sera entièrement clôturé ou entouré de haies arbustives. Il sera équipé de 2 portails, fermés et cadenassés en dehors des horaires d'ouverture de la centrale. Un panneau à l'entrée du site précisera les consignes à respecter au sein du site. Pendant les horaires d'ouverture de la centrale, le chef de poste sera présent en permanence. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.
Art. 3.3 :	**<u>Gestion des produits</u>** L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation	Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés). Les produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les hydrocarbures (GNR, propane) et les huiles pour les engins. Un plan général des stocks (nature et quantité des stocks, nature du danger) est joint à ce dossier (annexe 7). Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société. Celle du propane et du GNR sont annexées à ce document (annexes 2 et 3). Les stocks de propane et de GNR sont connus en permanence grâce à un registre de livraison. Sur les cuves de propane, un système de téléjauge permet de connaitre le niveau des produits dans les cuves. Le logiciel de commande de la centrale permet également de suivre la consommation en propane. Pour les huiles stockées à l'atelier, les stocks seront limités (1 m^3). L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la date de contrôle, la nature, la quantité de produits dangereux détenus et le lieu de stockage. Ce registre est consultable dans la cabine de commande de la centrale. Pour le bitume, il n'existe pas de classification harmonisée pour les bitumes routiers ou oxydés au titre de la réglementation CLP. L'exploitant suivra néanmoins en continu le niveau de remplissage des cuves. Un dispositif de jaugeage équipera sur chaque cuve (avec un détecteur de niveaux bas et haut). Depuis le logiciel de commande de l'installation, il sera en outre possible de gérer les vannes de sélection des cuves à bitume, l'affichage des infos de chaque cuve (type de bitume, quantité de bitume stockée, état des vannes, température) et de sélectionner automatiquement les cuves à partir du planning de production.

Art. 3.4 :	**<u>Propreté de l'installation</u>** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	L'exploitant veillera au bon ordonnancement et à la propreté du site. La gestion des déchets sur le site est décrite à l'article 8.1. Les locaux du personnel seront régulièrement entretenus. Les déchets ménagers et en particulier les restes alimentaires présents dans le local du personnel seront régulièrement déposés dans un conteneur fixe implanté sur la commune pour éviter d'attirer des rongeurs ou autre nuisibles. L'exploitant veillera à ce qu'il n'y ait aucun dépôt sauvage d'ordures ménagères sur le site.
CHAPITRE 4 : prévention des accidents et des pollutions		
Art. 4.1 :	**<u>Localisation des risques</u>** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée. Les risques présents sur le site sont localisés au niveau des stockages d'hydrocarbures (bitume, propane, GNR) et des panneaux photovoltaïques. La localisation des zones à risque est fournie en annexe 7. Les moyens de prévention mis en place y sont également décrits.
Art. 4.2 :	**<u>Comportement au feu</u>** Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 - murs séparatifs E 30 - planchers/sol REI 30 - portes et fermetures EI 30 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 30 - murs séparatifs E 15 - planchers/sol REI 15 - portes et fermetures EI 15 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Toute l'installation est conçue par le constructeur selon les règles en vigueur notamment en matière de protection contre le feu. Néanmoins, il est important de préciser ici qu'aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation. La principale zone à risque d'incendie identifiée concerne le parc à liants qui n'est pas implanté dans un local fermé et qui est sur rétention. L'installation n'est donc pas concernée par le présent article.

Art. 4.3 :	**<u>Accessibilité</u>** **I. Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. **II. Voie « engins »** Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; -·aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. **III. Aires de stationnement** <u>1). Aires de mise en station des moyens aériens</u> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur	La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière pour les engins du SDIS. Les portails cadenassés seront accessibles à tout moment par le SDIS. Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances. Les camions et les véhicules légers stationnent sur les aires aménagés, distinctes de celles prévues pour le stationnement des engins du SDIS. Les différentes zones de stationnement sont précisées sur le plan d'ensemble. Un plan de circulation est établi pour l'ensemble du site (cf. § II.3.6.1). Les engins du SDIS emprunteront les voies indiquées sur le plan de circulation et le plan d'ensemble. Ces voies auront une largeur de 6 m. La hauteur libre est au moins de 4,5 m et la pente de la plateforme est de 3% en moyenne. Le rayon interne des virages de la voie sera de 15 m minimum. La plateforme sera conçue pour accueillir une centrale d'enrobage et les camions inhérents au fonctionnement de cette centrale (exemple : chargeuse chargée de matériaux sur quatre roues d'appui uniquement). Les voies auront donc la résistance requise. La voie sera à moins de 60 m des installations de la centrale. Les aires de mise en station des moyens aériens seront bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles depuis la voie de circulation et disposant des caractéristiques techniques demandées.

	au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.	
	<u>2) Aires de stationnement des engins</u> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Le plan d'ensemble fait figurer l'aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours et elle est accessible par les voies de circulation du site. Elle est à proximité de la bâche souple à incendie. L'aire de stationnement respectera les prescriptions du présent article : elle occupera une surface de 8 m × 4 m. Elle sera matérialisée au sol de façon légère. Elle sera située à 2 m de la bâche à incendie. L'exploitant veillera à la maintenir en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. La plateforme sera conçue pour accueillir une centrale d'enrobage et les camions inhérents au fonctionnement de cette centrale (exemple : chargeuse chargée de matériaux sur quatre roues d'appui uniquement). L'aire de stationnement aura la résistance requise.
	IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant des risques et des consignes précises pour y accéder. Les services de secours seront contactés afin de réaliser une visite du Site au moment de la réception de la bâche souple à incendie.

Art. 4.4 :	**<u>Désenfumage</u>** Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m^2, - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	L'installation sera en partie abritée par un simple bardage en tole, conçu par la fabriquant Marini-Ermont. Les fumées issues des gaz de combustion et de la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux seront ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 24 m (voir § II.3.3).
Art. 4.5 :	**<u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant	Une bâche incendie sera disposée sur le site. Sa capacité de 120 m^3 permettra deux heures d'intervention à un débit de 60 m^3 conformément aux dispositions du présent article. La prise de raccordement est conforme aux normes en vigueur. Elle sera à moins de 100 m de l'installation d'enrobage (cuves bitume, tambour malaxeur, cuve propane). Un repère de niveau sera positionné afin de s'assurer de la disponibilité en permanence des 120 m^3 dans la bâche souple à incendie Des extincteurs seront également disponibles sur le site (règle R4 de l'APSAD) : - 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente à proximité du parc à liants et du brûleur ; - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente sur le parc à liants ; - 1 extincteur de 5 kg à CO_2 dans la cabine de commande ; - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente près de l'élévateur de chargement des trémies ; - 1 extincteur de 2 kg à CO_2 dans l'atelier ; - 2 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente près du réservoir propane 1 ; - 2 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente près du réservoir propane 2 ; (voir position des extincteurs en annexe 7).

	deux heures. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	2 bornes à incendie seront également positionnées au niveau des accès au site (voir plan d'ensemble). Un tuyau d'arrosage raccordé au réseau d'eau public sera présent à proximité des citernes de gaz (prescription article 4.2 rubrique 4718 relative au stockage de propane, régime de la déclaration). Les employés disposeront de moyens de communication.
Art. 4.6 :	**<u>Tuyauteries et canalisations</u>** Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	La tuyauterie du parc à liants sera conçue et installée par une entreprise spécialisée (Marini-Ermont). Neufs, les tuyaux seront en tôle isoxal et calorifugés par de la laine de roche. Le supportage de la tuyauterie garantira une coupure optimale des ponts thermiques et le système de glissière pour permettre la dilatation des tuyauteries. Elle fera l'objet d'un contrôle périodique par le chef de poste qui missionnera l'opérateur mécanicien et les rapports seront conservés dans un registre spécifique.
Art. 4.7 :	**<u>Installations électriques, éclairage et chauffage</u>** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Le registre des contrôles des installations électriques sera régulièrement tenu à jour, il restera à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Art. 4.8 :	**<u>Ventilation des locaux</u>** Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	L'exploitant veillera à la bonne ventilation du local du personnel et de la cabine de commande des installations. La centrale d'enrobage ne sera que partiellement bardée, assurant une bonne ventilation. 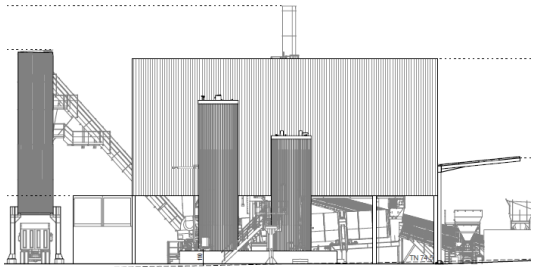

Art. 4.9 :	**<u>Capacité de rétention</u>** I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	Les réserves de bitume (3×80 m^3), de GNR (8 m^3) et d'émulsion (50 m^3) à disposition seront installées des bacs de rétention dont les volumes seront les suivants : Bac de rétention de 120 m^3 pour les cuves à bitume (50% de la capacité totale des réservoirs, soit 240 m^3). La rétention est assurée par un mur périphérique de 60 cm de hauteur sur lequel remonte le film afin d'assurer une étanchéité optimale - Bac de rétention de 8 m^3 pour la cuve de GNR (100% de la capacité du réservoir) - Bac de rétention de 50 m^3 pour la cuve d'émulsion (100% de la capacité du réservoir) Les huiles et autres consommables de ce type seront stockés dans un local spécifique (atelier) dans des conditions réglementaires. Ils seront conditionnés en fûts de 200 L, positionnés sur des bacs de rétention de capacité égale à 50% de la capacité totale des fûts. Les modalités de stockage répondent aux objectifs de sécurité et de lutte contre les risques de pollution. L'eau de pluie contenue dans les bacs de rétention du parc à liants sera vidangée autant que nécessaire. La plateforme de fabrication des enrobés, y compris le parc à liants et les zones de stockages des huiles sera entièrement revêtue d'enrobé ou bétonnée. Les eaux potentiellement polluées, issues des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de ravitaillement, de la zone de fabrication des enrobés, de la zone d'attente des PL et stationnement VL transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place en aval de ce réseau « EP polluées » afin de traiter la pollution chronique de ces eaux. Les eaux traitées pourront ensuite être rejetées vers le bassin de rétention (784 m^3) créé au Nord-Est de l'emprise. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s. Enfin, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC, puis un bassin d'orage géré par l'aménageur, avant d'être rejetées dans le Ruisseau de la Blandinaie.

		En cas de pollution accidentelle, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place sur le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées, en amont du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans un bassin bâché d'un volume utile de 203 m^3. (voir article suivant).
Art. 4.10 :	**<u>Rétention et isolement</u>** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées (issues des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de ravitaillement, de la zone de fabrication des enrobés, de la zone d'attente des PL et stationnement VL) transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place en aval de ce réseau « EP polluées » afin de traiter la pollution chronique de ces eaux. Ce séparateur sera équipé d'un obturateur automatique (voir ci-après). Les eaux traitées pourront ensuite être rejetées vers le bassin de rétention (784 m^3) créé au Nord-Est de l'emprise, point bas du site et dimensionné pour réguler une pluie d'occurrence décennale. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8). Enfin, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9), puis un bassin d'orage géré par l'aménageur, avant d'être rejetées dans le Ruisseau de la Blandinaie. En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place sur le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées, en amont du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans un bassin bâché d'un volume utile de 203 m^3. L'obturateur automatique qui équipe le séparateur permettra aussi d'éviter tout rejet polluant vers le bassin de rétention de 784 m^3. En effet, le flotteur de l'obturateur flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Lorsque la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est obturée par le flotteur. Une entreprise spécialisée viendra ensuite pomper les eaux polluées. La consigne à suivre en cas de pollution sera similaire à celle présentée en annexe 10. Cette consigne sera affichée dans la cabine de commande de

		l'installation. L'exploitant veillera à ce que le bassin de rétention bâché existant ait toujours un volume utile de minimum 203 m^3, correspondant au volume nécessaire au confinement des eaux polluées issues de la centrale en cas de sinistre. Le volume de ce bassin est calculé comme suit : - 120 m^3 d'eau d'extinction d'incendie - 8 m^3 de GNR, dope, huiles qui seraient libérés (le bitume figé à température ambiante n'est pas pris en compte) - 50 m^3 d'émulsion - 25 m^3 d'eau de pluie drainée par les 2 500 m^2 de surface active au niveau des installations d'enrobage. Le bassin prévu est donc largement dimensionné pour recueillir ces eaux.
Art. 4.11 :	**<u>Travaux</u>** Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R.4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les travaux de maintenance des installations présentes sur la plateforme répondront aux prescriptions du présent article. L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu (voir modèle de permis de feu en annexe 11). Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation aura réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.
Art. 4.12 :	**<u>Vérifications périodiques et maintenance des équipements</u>** **I - Règles générales** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites	Les extincteurs seront contrôlés tous les ans par une entreprise spécialisée. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site.

	données à ces vérifications. **II - Contrôle de l'outil de production** Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. **III – Protection individuelle** Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	L'installation d'enrobage sera neuve et contrôlée périodiquement. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site. Des EPI seront mis à la disposition du personnel. Ces équipements seront maintenus en bon état et contrôlés périodiquement par l'animateur Prévention de la société et le chef de poste. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces EPI.
Art. 4.13 :	**<u>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</u>** **I – Généralités** Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. **II – Procédés exigeant des conditions particulières de production** L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage…) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage…) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. **III – Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques** Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	L'installation d'enrobage est conçue et sera installée par une entreprise spécialisée (Marini-Ermont), dans le respect des prescriptions du présent article. Neuve, elle bénéficiera des meilleures technologies existantes en matière de conception/fonctionnement d'unité fixe d'enrobage. Le fonctionnement de la centrale sera automatisé. Toutes les opérations de pilotage et de contrôle de l'installation et du process seront réalisées depuis une cabine de commande intégrée à l'installation. Un pupitre de commande muni d'un synoptique permettra de visualiser les séquences de fabrication et de centraliser toutes les commandes et sécurités : démarrage et arrêt de fabrication, visualisation des défauts, dosage des granulats, dosage du bitume, température du bitume, température des enrobés, pesage, etc (voir § II.3.3.4). Le fonctionnement normal de la centrale d'enrobage ne sera pas à l'origine d'émanations toxiques. En particulier, l'utilisation de propane pour le séchage des granulats n'engendre pas la création d'hydrogène sulfuré (H_2S), à la différence du combustible fioul lourd riche en soufre et fréquemment utilisé sur les centrales d'enrobage à chaud. Les rejets gazeux de la cheminée feront l'objet de contrôles et seront comparées à des valeurs limites admissibles. De plus la cheminée s'élève à 24 m de haut permettant une bonne dispersion des rejets. Les cuves de stockage de bitume sont équipées d'évent, à plus de 13 m de haut (hauteur des cuves : 13,80 m), permettant là aussi une bonne

		dispersion des vapeurs. Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des vapeurs d'hydrocarbures), des consignes de dépotage sont mises en place et affichées directement sur la zone concernée. Un système d'aspiration des vapeurs est installé sur les camions de dépotage afin de capter les émanations.
CHAPITRE 5 : émissions dans l'eau		
Art. 5.1 :	**Prélèvement d'eau** Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Le process d'enrobage à chaud ne nécessite pas d'eau. Le procédé de fabrication des enrobés tièdes (procédé mousse) ou froids émulsion) nécessite 3% à 6% d'eau (en masse, par rapport à la masse des granulats utilisés). Pour une production annuelle de 50 000 t d'enrobés froids composés à 95% de granulats, cela engendre une consommation d'eau d'environ 2 400 m^3 par an. Les autres postes de consommation d'eau seront les suivants : - Utilisation sanitaire : cette eau sera fournie par un raccordement au réseau d'eau potable de la zone industrielle de l'Oseraye (une conduite de PVC de 110 mm alimente le parc d'activités existant le long de l'avenue centrale de desserte de la ZAC). Sur la base de 3 personnes travaillant sur le site en permanence et consommant chacune 150 L d'eau par jour (consommation moyenne d'un français), pendant 220 jours travaillés, la consommation annuelle maximum est estimée à 100 m^3 ; - Utilisation pour lutter contre les poussières : cette eau sera pompée dans le bassin de rétention des eaux pluviales ou amenée par un sous-traitant pour arroser les pistes à l'aide d'une citerne mobile tractée. - Utilisation en tant qu'élément de sécurité, avec le raccordement d'un tuyau au réseau d'eau sur un robinet de repiquage à proximité des citernes de gaz.
Art. 5.2 :	**Ouvrages de prélèvements** Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Au vu des consommations estimées ci-avant, le relevé sera hebdomadaire. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine sera muni d'un dispositif anti-retour.

Art. 5.3 :	**<u>Collecte des effluents</u>** Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	**Les eaux-vannes** provenant des sanitaires et lavabos seront complètement séparées des eaux superficielles sur le site. Elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de l'Oseraye. Les eaux s'y écoulent gravitairement jusqu'à la station d'épuration au sud-ouest de la ZAC de l'Oseraye. **Les eaux de pluie issues des zones de stockage des matériaux** s'écouleront gravitairement par des fossés périphériques jusqu'à rejoindre un bassin de rétention d'un volume de 784 m^3 situé au point bas du site et dimensionné pour réguler une pluie d'occurrence décennale. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8). Enfin, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9), puis un bassin d'orage géré par l'aménageur, avant d'être rejetées dans le Ruisseau de la Blandinaie. **Les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées** (issues des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de ravitaillement, de la zone de fabrication des enrobés, de la zone d'attente des PL et stationnement VL) transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place en aval de ce réseau « EP polluées » afin de traiter la pollution chronique de ces eaux. Ce séparateur sera équipé d'un obturateur automatique (voir ci-après). Les eaux traitées pourront ensuite être rejetées vers le bassin de rétention de 784 m^3 situé au point bas du site. **En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie**, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place sur le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées, en amont du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans un bassin bâché d'un volume utile de 203 m^3 (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9). L'obturateur automatique qui équipe le séparateur permettra aussi d'éviter tout rejet polluant vers le bassin de rétention de 784 m^3. En effet, le flotteur de l'obturateur flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Lorsque la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est obturée par le flotteur. Une entreprise spécialisée viendra ensuite pomper les eaux polluées. La consigne à suivre en cas de pollution sera similaire à celle présentée en

		annexe 10. Cette consigne sera affichée dans la cabine de commande de l'installation.
Art. 5.4 :	**Points de rejets** Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Il y aura 1 seul point de rejet. Les eaux issues du bassin de rétention du site seront versées dans réseau d'eaux pluviales avant de rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC. En sortie du bassin de rétention, au niveau de l'ouvrage de régulation de débit, une zone sera aménagée pour faciliter le prélèvement d'eau. La localisation du point de prélèvement figure sur le schéma de gestion des eaux en annexe 9.
Art. 5.5 :	**Rejet des eaux pluviales** En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.	Voir article 4.10. et schéma de gestion de eaux en annexe 9. Le bassin de rétention a été dimensionné selon la méthode des pluies avec des coefficients Montana pris sur la station de NANTES-BOUGUENAIS (44) pour une période de retour de 10 ans (voir note hydraulique en annexe 8). Le séparateur d'hydrocarbures positionné à l'aval du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées sera un séparateur de classe 1, adapté à des rejets d'hydrocarbures inférieurs à 5 mg/L et pour une utilisation en voirie, parking, etc. Il fera l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée. Cet entretien consistera en un nettoyage complet du système. Les eaux de nettoyage seront récupérées par l'entreprise agréée qui se chargera de leur traitement.
Art. 5.6 :	**Eaux souterraines** Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet, aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines.
Art. 5.7 :	**Généralités** Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	L'installation sera conforme à cette prescription. Aucune dilution ne sera réalisée sur le site.
Art. 5.8	**Conditions de rejets dans l'eau** L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.	Il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau, car en sortie du bassin de rétention, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC, avec débit de fuite fixé à 5 L/s/ha, soit 18 L/s, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC de l'Oseraye au titre de la loi sur l'eau du 26 janvier 2010 complété par un arrêté en date du 7 avril 2016.

<table>
<tr><td></td><td>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles,
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles,
- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 5.9 :</td><td><u>VLE pour rejet dans le milieu naturel</u>

I. Les eaux pluviales susceptible d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :
<table><tr><td><u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
35 mg/l au-delà</td></tr><tr><td><u>DBO5 (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1313)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au-delà</td></tr><tr><td><u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
125 mg/l au-delà</td></tr><tr><td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td></tr><tr><td><u>Hydrocarbures totaux</u> (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td></tr></table></td><td>Rappelons qu'l n'y aura pas de rejet direct dans le milieu naturel. Les eaux issues du bassin de rétention du site les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC, avec débit de fuite de 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8). Une zone sera aménagée en sortie du bassin de rétention pour faciliter le prélèvement d'eau.

L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en réalisant un contrôle sur les rejets en sortie du bassin bâché au cours des 3 premiers mois qui suivront la mise en service de l'installation.</td></tr>
<tr><td>Art. 5.10 :</td><td><u>Raccordement à une station d'épuration</u>
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</td><td>Le volume d'eau consommé par personne peut être estimé à 50 L par jour. Sur la base de 3 personnes travaillant sur le site en permanence, le volume des eaux vannes s'élèverait donc à 150 L/j.
Les eaux-vannes seront complètement séparées des eaux superficielles sur le site. Elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de l'Oseraye. Les eaux s'y écoulent gravitairement jusqu'à la station d'épuration au sud-ouest de la ZAC de l'Oseraye.</td></tr>
</table>

Art. 5.11 :	**<u>Installations de traitement</u>** Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Les eaux pluviales seront prétraitées (séparateur hydrocarbures, décantation) avant rejet vers le réseau géré par l'aménageur de la ZAC. Le séparateur sera en acier grenaillé avec revêtement époxy. Il sera équipé d'un compartiment débourbeur (2 m^3), d'un compartiment séparateur (1,97 m^3), d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique. Ce sera un séparateur de classe 1, adapté à des rejets d'hydrocarbures inférieurs à 5 mg/L et pour une utilisation en voirie, parking, etc. Le séparateur fera l'objet d'un entretien régulier (annuel) par une entreprise agréée. Le séparateur sera régulièrement entretenu par l'exploitant (1 fois par an). Le bassin de rétention sera curé dès que nécessaire. De même le bassin bâché de recueil des eaux d'extinction d'incendie sera vidangé et curé dès que nécessaire afin de conserver un volume utile de 203 m^3 (voir article 4.10). Les boues de curage seront des fines minérales inertes évacuées du site vers des zones de stockage du Groupe Pigeon. Les eaux usées domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de l'Oseraye. Les eaux s'y écoulent gravitairement jusqu'à la station d'épuration au sud-ouest de la ZAC de l'Oseraye.
CHAPITRE 6 : émissions dans l'air		
Art. 6.1 :	**<u>Généralités</u>** Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Le processus d'enrobage est à l'origine de : - poussières fines issues de la déshydratation des granulats ; - de gaz issus de la combustion dans le brûleur de l'installation ; - de gaz issus du bitume chaud. L'alimentation du brûleur de la centrale se fera au gaz propane. Il est important de souligner que les gaz (butane, propane, gaz naturel) sont actuellement les combustibles hydrocarbonés les moins générateurs d'émissions gazeuses polluantes, notamment de SO_2, selon des études du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA). Au niveau du tambour, un ventilateur d'extraction aspire les gaz de combustion provenant de la déshydratation des matériaux mais aussi les éléments très fins contenus dans les granulats. Ces gaz de combustion sont ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 24 m. L'appareil de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches composé de 450 manches en tissu aramide, pour une surface filtrante égale à 916 m^2.

		Une odeur pourra être émise lors du chauffage du bitume. Un produit neutralisant pourra être employé si nécessaire. Les seuls produits pulvérulents susceptibles d'être présents sur le site sont les fillers nécessaires à la production des enrobés. Ceux-ci sont stockés dans un silo de 40 m^3 relié au tambour. Il n'y aura donc aucun stockage de produits pulvérulents à l'air libre.
Art. 6.2 :	**<u>Points de rejet</u>** Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	L'ensemble de l'installation est conçu par une entreprise spécialisée (Marini-Ermont). Les rejets gazeux et particulaires issus de la fabrication des enrobés seront filtrés (filtres à manches) avant d'être dirigés vers une cheminée culminant à 24 m, favorisant la dispersion des gaz. L'expérience (sur des centrales similaires et gérées par le Groupe Pigeon) montre que le seul traitement des rejets par filtration suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation. Aucun obstacle ne s'oppose à leur dispersion. Les incidences de l'installation sur la qualité de l'air ambiant ont été particulièrement examinées puisque le bureau d'étude AXE a été missionné pour modéliser la dispersion atmosphérique des substances émises en fonctionnement normal (rejets chroniques) par la centrale d'enrobage. Il ressort que les concentrations maximales modélisées sont nettement inférieures aux objectifs de qualité de l'air ambiant (voir note complète sur les effets du projet sur la qualité de l'air en annexe 12).
Art. 6.3 :	**<u>Points de mesure</u>** Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	La cheminée est conçue de façon à permettre des mesures des rejets.
Art. 6.4 :	**<u>Hauteur de cheminée</u>** La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	La cheminée culminera à une hauteur de 24 m, permettant de respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017. Aucun obstacle ne s'oppose à la dispersion des gaz comme le montre l'étude AXE (annexe 12).

<table>
<tr><td>Art. 6.5 :</td><td><u>Généralités</u>
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux…), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</td><td>Les émissions canalisées seront issues du process de fabrication des enrobés. Les mesures seront effectuées par entreprise spécialisée et certifiée, au niveau de la cheminée.
Les émissions diffuses sont celles issues des gaz d'échappement des camions et engin sur le site. Elles ne feront donc pas l'objet de contrôles.</td></tr>
<tr><td>Art. 6.6 :</td><td><u>Débit et mesures</u>
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</td><td>Le rapport de mesures respectera ces dispositions.</td></tr>
<tr><td>Art. 6.7 :</td><td><u>Valeurs limites d'émission</u>
I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
<table>
<tr><td>1° Poussières totales</td><td>50 mg/m³</td></tr>
<tr><td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td><td>500 mg/m³</td></tr>
<tr><td>3° Oxyde de soufre (SO_2)</td><td>300 mg/m³</td></tr>
<tr><td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td><td>350 mg/m³</td></tr>
<tr><td>5° Composés organiques volatils (1):</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>a) Cas général :</u></td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td><td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>b) Composés organiques volatils spécifiques :</u>
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</u></td></tr>
</table></td><td>L'expérience (sur des centrales similaires gérées par le Groupe Pigeon) montre que le seul traitement des rejets par filtration suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation (voir annexe 12).

Néanmoins, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'installation afin de respecter les valeurs limites pour les paramètres cités. Il procèdera au réglage qui s'imposent si nécessaire (conditions de combustion du brûleur, maintenance des filtres à manches…).
Les rejets feront l'objet de contrôles périodiques par une entreprise spécialisée et certifiée.</td></tr>
</table>

flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse *(*)*, nickel, vanadium, zinc *(*)* et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	*0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)*
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Art. 6.8 :

Odeurs

Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Le réchauffage du bitume peut entraîner l'émission d'odeurs. Le recyclage des fraisats et croutes d'enrobés génère aussi généralement plus d'odeurs qu'une production sans recyclage. En revanche, l'utilisation de propane pour le séchage des granulats n'engendre pas d'odeurs liées à la création d'hydrogène sulfuré (H_2S), à la différence du combustible fioul lourd, majoritairement utilisé sur les centrales d'enrobage à chaud.

La propagation de ces odeurs est généralement limitée à une centaine voire à quelques centaines de mètres de la centrale et est directement liée aux conditions météorologique. L'impact potentiel de ces odeurs pourra concerner les habitations les plus proches et celles situées sous les vents de secteur Sud-ouest (orientation secondaire des vents au Nord-Est), telles que celles de la Robinetière, Bernigaud ou le Moulin de Bohallard.

L'exploitant restera à l'écoute de la commune pour savoir comment sont ressenties les nuisances potentielles liées aux odeurs. Précisons que du personnel de l'entreprise a été récemment et spécifiquement formé sur cette

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 106
5	3,6 x 106
10	21 x 106
20	180 x 106
30	720 x 106
50	3 600 x 106
80	18 000 x 106
100	36 000 x 106

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

problématique.
Par ailleurs, les mesures décrites ci-après peuvent permettre de réduire les odeurs et leur propagation :
- le maintien d'une température régulée par le poste de pilotage permettra d'éviter des surchauffes du bitume qui sont à l'origine des plus fortes odeurs. C'est un double avantage pour l'exploitant : économiser de l'énergie et créer un minimum d'odeurs ;
- production d'enrobés tièdes ;
- l'injection éventuelle de neutralisant d'odeurs dans le bitume ;
- le bâchage obligatoire des camions.

Enfin, un état olfactif initial du lieu a été dressé en juin 2019 (voir Annexe 13).

CHAPITRE 7 : bruit, vibrations et émissions lumineuses

Art. 7.1 : **<u>Bruit et vibration</u>**

I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

I. Bruit
Le bruit ambiant initial a été évalué. La détermination des niveaux sonores a été effectuée à proximité des habitations suivantes :

POINT A	A proximité du lieu-dit « **la Robinetière** » • Situation : à l'Ouest du projet • Distance / emprise du projet : 230 m
POINT B	A proximité du lieu-dit « **La Landelle Est** » • Situation : au Sud-Est du projet • Distance / emprise du projet : 330 m
POINT C	A proximité du lieu-dit « **La Landelle Ouest** » • Situation : au Sud-Sud-Ouest du projet • Distance / emprise du projet : 90 m

Les mesures diurnes ont été effectuées le 27/11/2017. Les mesures nocturnes ont été effectuées le 06/12/2017.

Les résultats sont indiqués sur la figure ci-après. Les niveaux sonores du secteur sont marqués par le bruit lié à la RN 137. Cette dernière est classée comme infrastructure bruyante au sens du classement des infrastructures sonores du Ministère de l'Equipement (inventaire des axes présentant des nuisances sonores chroniques). Les RN 137 et 171 font l'objet d'une étude loi Barnier faite conjointement.

II. - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

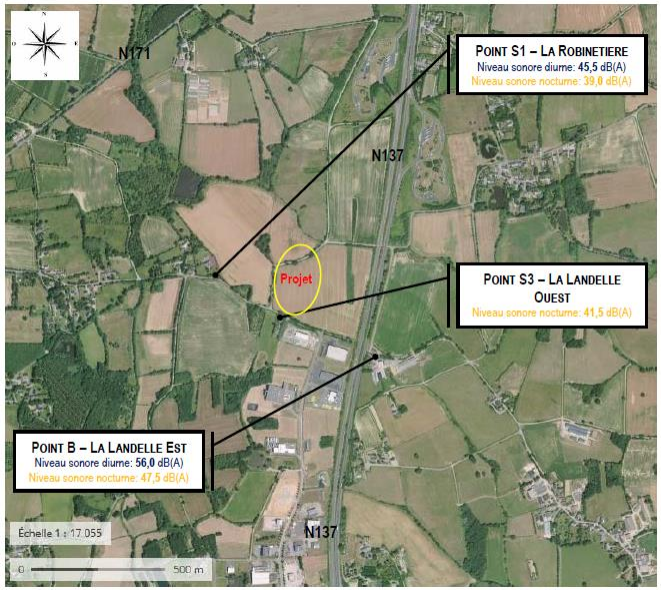

Les principales sources sonores engendrées par le fonctionnement du site correspondront :

- à la rotation des camions qui amèneront les matériaux et ceux qui partiront avec les enrobés. Cette activité sera à priori permanente sur le site ;
- au démarrage de la chargeuse ;
- au concassage-criblage des croutes et fraisats d'enrobés.

L'activité liée à la centrale d'enrobage ne présentera pas d'enjeu majeur en termes de risque lié aux bruits. La RN 137 - voie express 2 x 2 voies - étant implantée à proximité immédiate du site, elle est elle-même génératrice de bruit. Sa présence atténuera l'impact des bruits générés l'activité liée à la centrale d'enrobage par rapport au bruit ambiant initial. De plus, les foyers les plus proches du site, localisés à la Landelle Est (Haute Couassière) et à la Robinetière ne sont pas sous les vents dominants de secteur sud-ouest.

Les effets du projet sur les émissions sonores sont donc qualifiés de négatif, direct, de niveau modéré en raison de la proximité avec une infrastructure de transport bruyante.

		Les dispositions suivantes seront prises par ENRO P.44 pour réduire néanmoins les nuisances sonores : - entretien régulier des engins amenés à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit ; - chargeuse équipée d'un avertisseur de recul à bruit blanc de type "cri du lynx" ; - vitesse de circulation limitée à 20 km/h (affichage de cette limitation à l'entrée du site) permettra d'éviter les bruits relatifs à la circulation des camions à vide (bennes qui claquent lors du roulage sur certaines hétérogénéités de terrain) ; - réalisation des opérations de concassage-criblage uniquement en journée ; - respect des jours et des horaires de travail ; - contrôle des niveaux sonores engendrés effectués en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) les plus proches (La Robinetière, la Haute Couassière [Landelle Est]) périodiquement de jour et de nuit en cas d'activité entre 22h et 5h. **II. Vibrations** L'emploi d'engins de type chargeuse, la circulation des camions sur le site et le fonctionnement des installations sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. En dehors du site, le risque est engendré par les mouvements d'air lors du passage d'un camion. Ces mouvements d'air engendrent des variations de pression aérienne susceptibles de faire bouger les fenêtres. Ce phénomène se produit particulièrement lors du passage dans une zone où l'air est assez confiné (route étroite) et où les camions circulent à une vitesse assez élevée. Ce type de désagrément sera limité au vu des routes empruntés (avenue relativement large et ouverte au sein de la ZAC) et de la vitesse limitée des camions. **Aucun impact n'est donc attendu sur cette thématique aux abords du site.**
Art. 7.2 :	**<u>Émissions lumineuses</u>** De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux. - Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	L'installation pourra être amenée à fonctionner de nuit même si cela restera exceptionnel. Les émissions lumineuses sur le site seront donc globalement réduites aux périodes hivernales en début et en fin de journée. Sur la plateforme, il n'y aura aucun éclairage général. Seul des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont bascule et de l'installation d'enrobage seront mis en place, afin d'assurer la sécurité du personnel y travaillant. Ils resteront donc assez loin des riverains.

		De plus, la RN 137 étant implantée à proximité immédiate du site, les feux de circulation des véhicules empruntant cette route contribueront significativement aux émissions lumineuses du secteur. **Les effets du projet sur les émissions lumineuses sont donc qualifiés de négatif, direct, de niveau faible en raison de l'activité nocturne limitée de la centrale d'enrobage et de l'environnement immédiat du site marqué par les feux de circulation des véhicules roulant sur la RN 137.**
CHAPITRE 8 : déchets		
Art. 8.1 :	**<u>Généralités</u>** Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 10 ans.	Quatre types de déchets sont identifiés : - **les déchets inertes produits** : déchets bitumineux (ne contiennent pas de goudron. Ils sont identifiés par le code 17 03 02 en référence à la nomenclature déchet annexée au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Ce sont donc des déchets non dangereux) issus des produits non conformes et des « gâchées à blanc » (obtenus au démarrage et à l'arrêt de la production de la centrale d'enrobage) + poussières fines émises par le tambour-sécheur-malaxeur et récupérées par le système de dépoussiérage. **Déchets entièrement recyclés sur place**. - **les déchets dangereux** produits issus de la maintenance de la centrale et des engins : huiles usagées (code déchet 13 01 13), aérosols (code 16 05 04), dégraissant (code 14 06 03), peintures (code 08 01 11). L'ensemble de ces déchets (quelques litres ou unités) sera stocké dans des conteneurs dédiés puis **collecté et évacué dans des conditions conformes à la réglementation soit par une entreprise spécialisée**. - **les déchets non dangereux non inertes** produits : déchets métalliques issus d'opérations de maintenance seront stockés à part et collectées par une entreprise spécialisée pour recyclage + ordures ménagères (moins de 1100 L par semaine) essentiellement composés de papiers, d'emballages divers (cartons et plastiques), de pièces détachées et de déchets à caractère ménager provenant du vestiaire des salariés de la centrale d'enrobage ou du bureau du poste de contrôle (code 20 03 01), stockées en sacs et régulièrement déposées dans un conteneur fixe implanté sur la ZAC de l'Oseraye. - **les déchets inertes admis sur le site :** stockage d'agrégats d'enrobés à intégrer dans la fabrication des enrobés (30% en moyenne). A ce titre, le site sera conforme à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (document préalable,

		vérification des entrants par contrôle visuel et contrôle de l'absence d'amiante et de HAP, tenue d'un registre).
Art. 8.2 :	**Épandage** L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	L'exploitant veillera au respect de cette prescription
Art. 8.3 :	**Brûlage** Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	L'exploitant veillera au respect de cette prescription
CHAPITRE 9 : surveillance des émissions		
Art. 9.1 :	**Généralités** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Le programme d'auto-surveillance comprendra le contrôle : - **Rejets atmosphériques** : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans. - **Rejets aqueux** : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les 3 mois de fonctionnement de l'installation. - **Niveaux sonores** : un contrôle sera réalisé dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans. - **Mesure de retombées de poussières** : une campagne de mesure sera réalisée tous les 3 mois pendant toute la durée de l'exploitation (voir rubrique 2515). Les résultats des contrôles seront portés sur un registre, disponible sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Art. 9.2 :	**Surveillance des émissions dans l'air** Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.	L'exploitant réalisera un contrôle de ses effluents canalisés dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis 1 fois par an, pour tous les paramètres exigés. Les mesures seront effectuées par entreprise spécialisée et certifiée. Un opacimètre positionné dans la cheminée permet d'évaluer en permanence la teneur en poussière des fumées rejetées.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	

	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	
	flux horaire supérieur à 10 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	
	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
	si le flux horaire, supérieur à 50 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	
	c) Plomb et ses composés :	
	si le flux horaire supérieur à 100 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	
	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
	si le flux horaire supérieur à 500 g/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
	benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h — mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	L'expérience (sur des centrales similaires) montre que le seul traitement des rejets par filtration suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation.
Art. 9.3 :	**<u>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</u>** Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article -14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du Préfet en cas de non-conformité avec le règlement. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.	Sans objet

<table>
<tr>
<td>Art. 9.4 :</td>
<td>
<u>Surveillance des émissions dans l'eau</u>
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
<table>
<tr><td></td><td>Débit</td><td>– Semestrielle pour les effluents raccordés
– Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td></td><td>Température</td><td>– Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td></td><td>pH</td><td>– Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td></td><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>– Semestrielle pour les effluents raccordés
– Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td></td><td>Matières en suspension totales</td><td>– Semestrielle pour les effluents raccordés
– Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td></td><td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>– Semestrielle pour les effluents raccordés
– Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td></td><td>Hydrocarbure totaux</td><td>– Semestrielle pour les effluents raccordés
– Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
</table>
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
</td>
<td>Un programme de surveillance de la qualité des eaux en sortie du bassin de rétention des eaux de ruissellement du site sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article.
Un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les 3 mois.</td>
</tr>
<tr>
<td>Art. 9.5 :</td>
<td>
<u>Surveillance des émissions sonores</u>
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
</td>
<td>Un programme de surveillance des émissions sonores sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article.
Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée par un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée (Robinetière et Haute Couassière [Landelle Est]) dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans.</td>
</tr>
</table>

	- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	
Art. 9.6:	**Impact sur les eaux de surface** Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Sans objet, aucun rejet dans un cours d'eau
Art. 9.7 :	**Impact sur les eaux souterraines** Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	Sans objet, pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Toutes les prescriptions de l'arrêté s'appliquant à l'enrobage de matériaux routiers seront mises en œuvre.

II.8.2 BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX : RUBRIQUE 2515 SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont reprises dans le tableau ci-après :

ARTICLE	CONTENU	MESURES PRISES ET PREVUES
Art.1 :	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Le présent dossier rentre dans le champ d'application de cet article. La station de transit de matériaux inertes est régie par le présent arrêté.
Art.2 :	Définitions	Sans objet
Art.3 :	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les pièces précisant la localisation et les dispositions d'exploitation afin de respecter les prescriptions réglementaires se trouvent dans le présent dossier. La station de transit et l'installation de concassage seront positionnées sur les parcelles ZV 4, ZV 5 et ZV 114. Ces parcelles sont en zonage 1AUez selon le PLU en vigueur (cf. § II.5). Sont admises dans le secteur 1AUez, les ICPE soumises à enregistrement, sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers non maitrisables après épuration ou traitement adapté.
Art.4 :	**Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :** Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »	L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités visées dans le présent dossier d'enregistrement. Une copie sera également disponible au siège de la Société.

	Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » **L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :** La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	

Art.5 :	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	L'installation de traitement sera implantée sur l'aire de transit où sont stockés les agrégats d'enrobés. Le groupe mobile se situera à plus de 20 m des limites d'emprise (voir plan d'ensemble). Il n'y aura pas de constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles à moins de 20 m des stocks. Les premières habitations (la Robinetière) sont à 250 m des limites d'emprise du site (voir § II.2.3).
Art.6 :	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	Le fonctionnement du site constitue une source potentielle d'émission de poussières engendrées essentiellement par la circulation des camions et lors des opérations de concassage des agrégats à recycler. Les émissions de poussières seront par ailleurs étroitement liées aux conditions météorologiques. Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : - la plateforme sera entièrement empierrée et compactée - les voies de circulation seront en enrobés - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage - des haies arbustives de 3 m de large seront maintenues ou créées autour de l'emprise de l'installation. L'ensemble des mesures prises est rappelé dans une notice jointe à la présente demande (voir annexe 6). Cette notice précise également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).
Art.7 :	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Le site sera entouré de haies de 3 m de large, conformément au Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (document du LAD-SELA, aménageur de la ZAC de l'Oseraye 2 - 09/2017). Afin de respecter ces prescriptions architecturales, les stockages de matériaux ne seront pas visibles depuis les voiries. Ils seront masqués par une haie arbustive d'une hauteur au

	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.»	moins égale au ¾ de la hauteur des stocks. Afin de s'assurer de la bonne intégration du site dans son environnement, une étude paysagère a été mandatée. Elle est disponible en annexe 5. L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté afin d'éviter les accumulations de poussières sous l'installation de concassage. Les mesures prises en matière de gestion des poussières sont décrites dans la notice disponible en annexe 6.
Art.8 :	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations	L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste, expérimenté. Il suivra en outre régulièrement les exercices pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie (maniement des extincteurs, etc.) afin de pouvoir intervenir rapidement sur un départ de feu. Il sera également formé aux risques relatifs au stockage de propane et sensibilisé par rapport aux consignes de prévention. Il sera informé du principe d'alerte et des moyens disponibles pour intervenir en cas de dysfonctionnement.
Art.9 :	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté afin d'éviter les accumulations de poussières notamment sous l'installation de concassage et à proximité du hangar de stockage des sables et agrégats.
Art.10 :	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concerner toutes les activités exercées dans l'emprise concernée. Les risques présents sur le site sont localisés au niveau des stockages d'hydrocarbures (bitume, propane, GNR) et des panneaux photovoltaïques. La localisation des zones à risque est fournie en annexe 7. Les moyens de prévention mis en place y sont également décrits. Il n'y aura pas de silos et réservoirs sur la station de transit des matériaux.
Art.11 :	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés). Les produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les hydrocarbures (GNR, propane) et les huiles pour les engins. Un plan général des stocks (nature et quantité des stocks, nature du danger) est joint à ce dossier (annexe 7). Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société. Celle du propane et du GNR sont annexées à ce document (annexes 2 et 3). Ces stocks ne sont pas situés sur la station de transit ou à proximité de l'installation de concassage.

Art.12 :	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société. Celles du GNR et du propane sont fournies en annexes 2 et 3.
Art.13 :	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. » « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	L'exploitant veillera au bon état des tuyaux sur l'installation de concassage criblage. Le personnel du site procède à la vérification de la tuyauterie de façon hebdomadaire, durant les campagnes de concassage. Si nécessaire, la maintenance sera réalisée par le personnel du site.
Art.14 :	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Le hangar de stockage des granulats est la seule construction présente sur la station de transit. Il n'est pas à risque incendie car il n'accueille que des matériaux minéraux inertes.
Art.15 :	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière pour les engins du SDIS. Les portails cadenassés seront accessibles à tout moment par le SDIS. Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances. Les camions et les véhicules légers stationnent sur les aires aménagés, distinctes de celles prévues pour le stationnement des engins du SDIS. Les différentes zones de stationnement sont précisées sur le plan d'ensemble.
Art.16 :	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	L'installation mobile de concassage-criblage sera régulièrement entretenue et nettoyée. Les installations électriques seront vérifiées annuellement. L'exploitant veillera au bon ordonnancement de l'aire de stockage. Un extincteur à poudre sera à disposition sur la chargeuse et 2 seront

	« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. » « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	localisés au niveau de l'installation de traitement. Ces extincteurs seront régulièrement contrôlés (1/an).
Art.17 :	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Le personnel disposera de téléphones portables. Le plan d'ensemble et le plan général des stocks de produits dangereux sera mis à la disposition de SDIS. Des extincteurs à poudre seront à disposition sur la chargeuse et sur l'installation de traitement. Une bâche incendie sera disposée sur le site. Sa capacité de 120 m³ permettra deux heures d'intervention à un débit de 60 m3/h. Elle se trouvera à moins de 200 mètres de l'installation de traitement. Des bornes à incendie seront également disponibles au niveau des accès au site. Les extincteurs présents sur le site seront à poudre ou au CO_2. Ils seront résistants à des températures pouvant descendre jusqu'à -30°C.
Art.18 :	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux, l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées. L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu (voir modèle de permis de feu en annexe 11). Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation aura réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société. Les entretiens importants sur l'installation de concassage-criblage se feront

	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	dans les ateliers du Groupe en dehors du site. Les consignes seront affichées sur le site.
Art.19 :	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	De telles consignes seront mises en place pour l'ensemble du site et activités liées (voir exemples de procédure à suivre en annexes 7 et 10). Le responsable de la centrale tout comme le personnel d'exploitation présents sur le site, auront toutes les compétences, sont régulièrement formés pour savoir comment réagir en cas d'accident.
Art.20 :	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	Les extincteurs seront contrôlés tous les ans. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site (voir position des extincteurs en annexe 7).
Art.21 :	I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	Tous les produits susceptibles de créer un danger de pollution seront stockés dans les conditions réglementaires. Il n'y en aura pas sur la station de transit et a fortiori à proximité de l'installation de traitement.

	— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l ; Hydrocarbures totaux 10 mg/l IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	**Les eaux de pluie issues des zones de stockage des matériaux** s'écouleront gravitairement par des fossés périphériques jusqu'à rejoindre un bassin de rétention d'un volume de 784 m³ situé au point bas du site et dimensionné pour réguler une pluie d'occurrence décennale. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8). Enfin, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9), puis un bassin d'orage géré par l'aménageur, avant d'être rejetées dans le Ruisseau de la Blandinaie. **Les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées** (issues des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de ravitaillement, de la zone de fabrication des enrobés, de la zone d'attente des PL et stationnement VL) transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place en aval de ce réseau « EP polluées » afin de traiter la pollution chronique de ces eaux. Ce séparateur sera équipé d'un obturateur automatique (voir ci-après). Les eaux traitées pourront ensuite être rejetées vers le bassin de rétention de 784 m³ situé au point bas du site. **En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie**, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place sur le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées, en amont du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans un bassin bâché d'un volume utile de 203 m³ (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9). L'obturateur automatique qui équipe le séparateur permettra aussi d'éviter tout rejet polluant vers le bassin de rétention de 784 m³. En effet, le flotteur de l'obturateur flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Lorsque

		la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est obturée par le flotteur. Une entreprise spécialisée viendra ensuite pomper les eaux polluées. La consigne à suivre en cas de pollution sera similaire à celle présentée en annexe 10. Cette consigne sera affichée dans la cabine de commande de l'installation. L'exploitant veillera à ce que le bassin de rétention bâché existant ait toujours un volume utile de minimum 203 m^3, correspondant au volume nécessaire au confinement des eaux polluées issues de la centrale en cas de sinistre. Le volume de ce bassin est calculé comme suit : - 120 m^3 d'eau d'extinction d'incendie - 8 m^3 de GNR, dope, huiles qui seraient libérés (le bitume figé à température ambiante n'est pas pris en compte) - 50 m^3 d'émulsion - 25 m^3 d'eau de pluie drainée par les 2 500 m^2 de surface active au niveau des installations d'enrobage. Le bassin prévu est donc largement dimensionné pour recueillir ces eaux.
Art.22 :	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Le fonctionnement des groupes de concassage ne générera aucun rejet direct dans un cours d'eau. En effet, rappelons que les eaux de ruissellement des zones de stockage des matériaux s'écouleront gravitairement par des fossés périphériques jusqu'à rejoindre un bassin de rétention d'un volume de 784 m^3 situé au point bas du site. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8). Enfin, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9), puis un bassin d'orage géré par l'aménageur, avant d'être rejetées dans le Ruisseau de la Blandinaie. La qualité des eaux sortant du bassin de rétention du site respectera les valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté.
Art.23 :	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m^3/h ni 200 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »	Le fonctionnement de l'installation de concassage ne nécessite aucun prélèvement d'eau.

	L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	Les eaux pluviales non polluées collectées dans le bassin de rétention seront utilisées si nécessaire pour l'arrosage des pistes.
Art.24 :	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans objet dans le cas présent car pas d'ouvrage de prélèvement sur la station de transit ou pour faire fonctionner l'installation de concassage. Le réseau public est utilisé pour les besoins du personnel et en tant qu'élément de sécurité, avec le raccordement d'un tuyau sur un robinet de repiquage à proximité des citernes de gaz. L'eau du réseau public sert également à la fabrication des enrobés tièdes (voir article 5.1 rubrique 2521).
Art.25 :	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet dans le cas présent.
Art.26 :	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Les installations respecteront ces prescriptions. Les eaux de ruissellement du site seront collectées dans un bassin de rétention avant de rejoindre le réseau public géré par l'aménageur de la ZAC. Les eaux résiduaires seront acheminées gravitairement jusqu'à la station d'épuration de la ZA de l'Oseraye. Le schéma de gestion des eaux (annexe 9) et le plan d'ensemble précise les éléments demandés.
Art.27 :	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	En sortie du bassin de rétention de 784 m^3, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC, avec débit de fuite fixé à 5 L/s/ha, soit 18 L/s, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC de l'Oseraye au titre de la loi sur l'eau du 26 janvier 2010 complété par un arrêté en date du 7 avril 2016. Il n'y aura donc 1 seul point de rejet (et pas dans le milieu naturel).
Art.28 :	Pour chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des	Rappelons qu'il n'y aura 1 seul point de rejet, en sortie du bassin de rétention. Au niveau de l'ouvrage de régulation de débit, une zone sera aménagée pour faciliter le prélèvement d'eau. La localisation du point de

	parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	prélèvement figure sur le schéma de gestion des eaux en annexe 9.
Art.29 :	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	**Les eaux de pluie issues des zones de stockage des matériaux** s'écouleront gravitairement par des fossés périphériques jusqu'à rejoindre un bassin de rétention d'un volume de 784 m^3 situé au point bas du site et dimensionné pour réguler une pluie d'occurrence décennale. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8). Enfin, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9), puis un bassin d'orage géré par l'aménageur, avant d'être rejetées dans le Ruisseau de la Blandinaie. **Les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées** (issues des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de ravitaillement, de la zone de fabrication des enrobés, de la zone d'attente des PL et stationnement VL) transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place en aval de ce réseau « EP polluées » afin de traiter la pollution chronique de ces eaux. Ce séparateur sera équipé d'un obturateur automatique (voir ci-après). Les eaux traitées pourront ensuite être rejetées vers le bassin de rétention de 784 m^3 situé au point bas du site. **En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie**, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place sur le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées, en amont du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans un bassin bâché d'un volume utile de 203 m^3 (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9). Un contrôle de la qualité des eaux issues du site sera réalisé à la sortie du bassin de rétention du site. Voir schéma de gestion des eaux (annexe 9) Voir note hydraulique de dimensionnement du bassin de rétention du site (annexe 8).

Art.30 :	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Il n'y aura aucun rejet d'effluents vers les eaux souterraines pour les raisons suivantes : - Reposant sur le Massif armoricain, le sous-sol sur le secteur de Puceul est composé de roches dites « de socle ». La zone d'étude se caractérise en surface par **une couche argileuse d'une dizaine de mètres**. Sous cette couche, on trouve principalement le complexe schisteux de Saint-Georges-sur-Loire, formé de schistes à nodules gréseux, traversés par la formation de Frégéac en partie sud. - Sur le secteur d'étude, le principal aquifère recensé par le BRGM est un aquifère dit « libre » qui correspond à la masse d'eau souterraine (FRGG015) dite du « Bassin versant de la Vilaine ». ➔ **Au droit du projet, l'épaisseur de l'horizon superficiel argileux crée une couche imperméable qui protège les réservoirs d'eau souterrains.** - Rappelons enfin que la centrale sera positionnée sur une plateforme empierrée et compactée, elle-même reposant sur un substratum encore moins perméable. ➔ Dans ces conditions**, l'impact du projet sur les eaux souterraines est négligeable en raison du caractère imperméable des horizons superficiels du sous-sol** Par ailleurs, d'après la délégation départementale de la Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le captage public AEP le plus proche est souterrain et exploité à Saffré, au moyen de deux forages situés au lieu-dit la Chutenaie, à 5,5 km au Sud-Est. Des périmètres de protection de ce captage ont été instaurés par DUP du 09 juin 2011 puis annulés le 17 décembre 2015 à la suite d'un recours. Le secteur du projet n'est donc concerné par aucun périmètre de protection de captage. De plus, l'emprise du projet fait partie d'un bassin versant (bassin versant de la Blandinaie) qui ne contribue pas à l'alimentation du champ captant de ces forages.
Art.31 :	La dilution des effluents est interdite.	L'installation sera conforme à cette prescription. Aucune dilution ne sera réalisée sur le site.
Art.32 :	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour	Il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8), conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC de l'Oseraye au titre de la loi sur l'eau du 26 janvier 2010 complété par un arrêté en date du 7 avril 2016. Les eaux transiteront ensuite gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9).

<table>
<tr><td></td><td>les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</td><td>La température des effluents sera la température ambiante.
L'expérience montre que le pH des eaux issues du ruissellement sur des plateformes accueillant des centrales d'enrobage reste compris entre 5,5 et 8,5.</td></tr>
<tr><td>Art.33 :</td><td>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</td><td>L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en réalisant des contrôles sur les rejets après traitement, au niveau de la sortie du bassin de rétention.
L'expérience montre que les concentrations en MES sont bien inférieures à 35 mg/L. Les concentrations en DCO et HCT sont inférieures aux limites de détection des méthodes d'analyse.</td></tr>
<tr><td>Art.34 :</td><td>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :
— MEST : 600 mg/l ;
— DCO : 2 000 mg/l ;
— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</td><td>Le volume d'eau consommé par personne peut être estimé à 50 L par jour. Sur la base de 3 personnes travaillant sur le site en permanence, le volume des eaux vannes s'élèverait donc à 150 L/j. Une quantité quotidienne moyenne de 150 litres d'eau usée rejetée correspond à environ 1,25 équivalent-habitant (EH).
Les eaux-vannes seront complètement séparées des eaux superficielles sur le site. Elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de l'Oseraye. Les eaux s'y écoulent gravitairement jusqu'à la station d'épuration au sud-ouest de la ZAC de l'Oseraye.

La charge polluante maximale admissible s'établit comme suit :

<table><tr><th>Paramètre</th><th>VLE</th><th>Débit</th><th>Flux max admissible</th><th>Flux moyen observé pour 1,25 EH</th></tr><tr><td>DCO</td><td>2000 mg/L</td><td>150 L/j</td><td>300 g/j</td><td>170 g/j</td></tr><tr><td>MES</td><td>600 mg/L</td><td>150 L/j</td><td>90 g/j</td><td>75 g/j</td></tr></table>
Il s'agira d'effluents domestiques, les HCT ne sont pas considérés ici.</td></tr>
<tr><td>Art.35 :</td><td>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant</td><td>Le séparateur d'hydrocarbures sera en acier grenaillé avec revêtement époxy. Il sera équipé d'un compartiment débourbeur (2 m^3), d'un compartiment séparateur (1,97 m^3), d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique. Ce sera un séparateur de classe 1, adapté à des rejets d'hydrocarbures inférieurs à 5 mg/L et pour une utilisation en voirie, parking, etc.
Le séparateur sera régulièrement entretenu par l'exploitant (1 fois par an).
Le bassin de rétention sera curé dès que nécessaire. De même le bassin</td></tr>
</table>

	d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	bâché sera vidangé et curé dès que nécessaire afin de conserver un volume utile de 203 m^3 (voir article 4.10). Les boues de curage seront des fines minérales inertes évacuées du site vers des zones de stockage du Groupe Pigeon.
Art.36 :	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	L'exploitant veillera au respect de cette prescription : aucun épandage ne sera pratiqué.
Art.37 :	« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »	Le groupe de concassage criblage ne bénéficiera pas d'installations susceptibles de capter les émissions de poussières. Les dispositions prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières sont décrites dans la notice jointe en annexe 6. L'exploitant veillera à limiter les envols de poussières lors des opérations de concassage et celles liés au déplacement des engins dans l'emprise concernée (arrosage si nécessaire). Rappelons que l'installation de concassage ne fonctionnera que 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail). Les périodes plus sèches (été) seront écartées dans la mesure du possible car elles sont le plus propice à l'envol des poussières. Le stockage des produits recyclés et des sables prêts à être incorporés se feront sous un préau afin de limiter l'envol des éléments les plus fins. Les fillers seront stockés en silo, silo directement relié au tambour-sécheur-malaxer.
Art. 38 :	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Les dispositions prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières sont décrites dans la notice jointe en annexe 6. L'exploitant veillera à limiter les envols de poussières lors des opérations de concassage et celles liés au déplacement des engins dans l'emprise concernée. Il n'y aura pas de rejets canalisés de poussières au niveau de l'installation de concassage. Rappelons qu'elle ne fonctionnera que 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail).

Art. 39 :	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »	Les mesures se feront selon la méthode des jauges. La position des points de contrôle intégrera toutes les activités présentes sur le site (aire de transit, installation de recyclage). La fréquence des mesures sera calée sur les dispositions réglementaires applicables aux installations de traitement. Les modalités de mise en œuvre (nombre de points, localisation) sont précisées dans la notice jointe en annexe 6. Les données de la station météorologique la plus proche (Nantes-Bouguenais) seront récupérées.
Art. 40 :	« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »	Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.
Art. 41 :	« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement	Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.

	de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »	
Art. 42 :	« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »	Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.
Art. 43 :	Les rejets directs dans les sols sont interdits	Au droit du projet, l'épaisseur de l'horizon superficiel argileux crée une couche imperméable qui n'est pas favorable à l'infiltration des eaux. Sur le site, toutes les mesure seront prises pour collecter les eaux potentiellement polluées : - Les eaux de ruissellement du site potentiellement polluées (parc à liants, centrale d'enrobage, aire de stationnement…) transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place en aval de ce réseau « EP polluées » afin de traiter la pollution chronique de ces eaux. Ce séparateur sera équipé d'un obturateur automatique. - Les eaux traitées pourront ensuite être rejetées vers un bassin de rétention d'un volume de 784 m³ situé au point bas du site et dimensionné pour réguler une pluie d'occurrence décennale. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 18 L/s (voir note hydraulique en annexe 8). Enfin, les eaux transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales jusqu'à rejoindre le réseau géré par l'aménageur de la ZAC (voir schéma de gestion des eaux en annexe 9). - En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place sur le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées, en amont du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans un bassin bâché d'un volume utile de 203 m³.

Art. 44 :	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne	L'activité liée à la centrale d'enrobage ne présentera pas d'enjeu majeur en termes de risque lié aux bruits. La RN 137 - voie express 2 x 2 voies - étant implantée à proximité immédiate du site, elle est elle-même génératrice de bruits. Sa présence atténuera l'impact des bruits générés l'activité liée à la centrale d'enrobage par rapport au bruit ambiant initial. D'autre part, il faut rappeler que l'installation de concassage ne fonctionnera que de jour, 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail). Enfin, les foyers les plus proches du site, localisés à la Robinetière et à la Haute Couassière (Landelle Est) ne sont pas sous les vents dominants de secteur sud-ouest. Les haies entourant l'emprise limiteront la propagation des bruits vers les habitats. **Les effets du projet sur les émissions sonores sont donc qualifiés de négatif, direct, de niveau modéré en raison de la proximité avec une infrastructure de transport bruyante.** Les dispositions suivantes seront également prises par ENRO P.44 pour réduire néanmoins les nuisances sonores : - entretien régulier des engins amenés à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit ; - chargeuse équipée d'un avertisseur de recul à bruit blanc de type "cri du lynx" ; - vitesse de circulation limitée à 20 km/h (affichage de cette limitation à l'entrée du site) permettra d'éviter les bruits relatifs à la circulation des camions à vide (bennes qui claquent lors du roulage sur certaines hétérogénéités de terrain) ; - réalisation des opérations de concassage-criblage uniquement de jour ; - stocks de matériaux placés en cordon parallèle créeront un écran afin de limiter la propagation des bruits vers les habitats ; - respect des jours et des horaires de travail ; - contrôle des niveaux sonores engendrés effectués en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) les plus proches (La Robinetière, la Haute Couassière [Landelle Est]) périodiquement de jour et de nuit en cas d'activité entre 22h et 5h. Elles sont rappelées dans la notice jointe en annexe 6.

<table>
<tr><td>Art. 45 :</td><td>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :
Tableau 1. — Niveaux d'émergence
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td><td>L'exploitant veillera au respect de ces dispositions : un contrôle des niveaux sonores engendrés, effectués en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) les plus proches (La Robinetière, la Haute Couassière [Landelle Est]) périodiquement de jour et de nuit en cas d'activité entre 22h et 7h.
Ces contrôles intégreront toutes les activités présentes sur le site.</td></tr>
<tr><td>Art. 46 :</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>L'exploitant veillera à la stricte application de ces dispositions :
- entretien régulier des engins amenés à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit ;
- chargeuse équipée d'un avertisseur de recul à bruit blanc de type "cri du lynx" ;
Les membres du personnel communiqueront par téléphone ou talkie-walkie.</td></tr>
<tr><td>Art. 47 :</td><td>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td>L'emploi d'engins de type chargeuse, la circulation des camions sur le site et le fonctionnement des installations sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. Il faut rappeler que l'installation de concassage ne fonctionnera que de 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail).
Les activités ne seront donc pas de nature à compromettre la santé et la sécurité du voisinage.
Le matériel utilisé sera conforme aux normes CE.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>Art. 48 :</td><td>La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
— toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
Tableau 2. — Valeurs limites des sources continues ou assimilées
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz — 8 Hz</th><th>8 Hz — 30 Hz</th><th>30 Hz — 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td>Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé et de l'éloignement des plus proches habitations.</td></tr>
<tr><td>Art. 49 :</td><td>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
Tableau 3. — Valeurs limites des sources impulsionnelles
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz — 8 Hz</th><th>8 Hz — 30 Hz</th><th>30 Hz — 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé et de l'éloignement des plus proches habitations.</td></tr>
<tr><td>Art. 50 :</td><td>Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
— constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
— constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
— constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
— les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
— les barrages, les ponts ;
— les châteaux d'eau ;
— les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
— les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

Art. 51 :	1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Sans objet
Art. 52 :	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	Un programme de surveillance des émissions sonores sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article. Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée (Robinetière et Haute Couassière [Landelle Est]) dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans.
Art. 53 :	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	L'exploitant assurera une gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

	— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Quatre types de déchets sont identifiés : - les **déchets inertes produits** : **déchets bitumineux** (ne contiennent pas de goudron. Ils sont identifiés par le code 17 03 02 en référence à la nomenclature déchet annexée au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Ce sont donc des déchets non dangereux) issus des produits non conformes et des « gâchées à blanc » (obtenus au démarrage et à l'arrêt de la production de la centrale d'enrobage) + **poussières fines** émises par le tambour-sécheur-malaxeur et récupérées par le système de dépoussiérage. **Déchets entièrement recyclés sur place**. - les **déchets dangereux produits** issus de la maintenance de la centrale et des engins : **huiles usagées** (code déchet 13 01 13), **aérosols** (code 16 05 04), **dégraissant** (code 14 06 03), **peintures** (code 08 01 11). L'ensemble de ces déchets (quelques litres ou unités) sera **stocké dans des conteneurs dédiés** puis **collecté et évacué** dans des conditions conformes à la réglementation soit **par une entreprise spécialisée**. - les **déchets non dangereux non inertes produits** : **déchets métalliques** issus d'opérations de maintenance seront stockés à part et **collectées par une entreprise spécialisée pour recyclage** + **ordures ménagères** (moins de 1100 L par semaine) essentiellement composés de papiers, d'emballages divers (cartons et plastiques), de pièces détachées et de déchets à caractère ménager provenant du vestiaire des salariés de la centrale d'enrobage ou du bureau du poste de contrôle (code 20 03 01), stockées en sacs et régulièrement **déposées dans un conteneur fixe implanté sur la ZAC de l'Oseraye**. - les **déchets inertes admis sur le site** : stockage d'agrégats d'enrobés à intégrer dans la fabrication des enrobés (30% en moyenne). A ce titre, le site sera **conforme à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes** (document préalable, vérification des entrants par contrôle visuel et contrôle de l'absence d'amiante et de HAP, tenue d'un registre).
Art. 54 :	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site. Les mesures prises en matière de gestion des déchets sont décrites ci-avant. L'exploitant tiendra un registre des déchets dangereux générés.

Art. 55 :	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »	L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 concernant la qualité et la traçabilité des matériaux accueillis pour recyclage sur le site. La problématique relative aux agrégats concerne la présence d'amiante et de goudron (contenant des HAP), composés utilisés autrefois dans les techniques routières. La présence de tels composés dans les agrégats induit que ces agrégats ne peuvent pas être considérés comme inertes. Les dispositions prises seront les suivantes : - un document préalable sera fourni par ENRO P.44 au maître d'ouvrage des travaux pour que ce dernier y apporte tous les renseignements nécessaires et le signe. Les agrégats proviendront du rabotage de couches routières issues de chantiers de réfection locaux. Ce document complété par ENRO P.44 (quantité de déchets réellement admise [en tonnes], date et heure d'acceptation des déchets) et ayant valeur d'accusé d'acceptation sera archivé au siège pendant au moins trois ans, à disposition de l'inspection de l'environnement ; - dans le cadre de la procédure de vérification des entrants, des prélèvements d'agrégats d'enrobés seront réalisés par LABORATOIRE CBTP habilité sous-section 4 (amiante) afin de vérifier l'absence de fibres d'amiante et de déterminer le dosage en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), caractéristique du goudron. Les essais concernant la recherche d'amiante seront sous-traités à des organismes accrédités. Les matériaux qui satisferont les conditions de réemploi (absence d'amiante et teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg) seront conservés en stock pour valorisation. Les matériaux qui ne satisferont pas ces critères seront renvoyés au fournisseur. Une caractérisation sera menée par lot d'environ 1000 t, avec échantillonnage représentatif. L'ensemble des documents d'acceptation constituera le registre exigé par l'arrêté ministériel du 12/12/2014. - un contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; - l'ensemble des documents d'acceptation constitue le registre exigé par l'arrêté susnommé.
Art. 56 :	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le	Le programme d'auto-surveillance comprendra le contrôle : - **Rejets atmosphériques** : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans. - **Rejets aqueux** : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les 3 mois de fonctionnement de

<table>
<tr><td></td><td>ministre en charge des installations classées.
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</td><td>l'installation, sous réserve de la présence d'eau dans le bassin.
- Niveaux sonores : un contrôle sera réalisé dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans.
- Mesure de retombées de poussières : une campagne de mesure sera réalisée tous les 3 mois pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des contrôles seront portés sur un registre, disponible sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td>Art. 57 :</td><td>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>L'exploitant appliquera les dispositions qui seront prévues dans l'arrêté préfectoral pris pour l'ensemble des activités projetées.</td></tr>
<tr><td>Art. 58 :</td><td>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)

Matières en suspension totales

Hydrocarbures totaux</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :

— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;
— si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;
— si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;
— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.</td></tr>
</table></td><td>Voir article 56</td></tr>
</table>

	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
Art. 59 :	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet, pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Toutes les prescriptions de l'arrêté seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est demandée.

II.9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Les différents plans, schémas et programmes cités à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous, avec la justification de l'examen ou pas en fonction de sa potentielle application au projet, de l'existence effective du plan en question.

Plan, schéma, programme, document de planification	Examen : oui / non Justification de l'examen ou pas
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement : SDAGE Loire-Bretagne	**Oui**
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement : SAGE Vilaine	**Oui**
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma départemental ou régional des carrières)	Non : L'installation n'est pas une carrière
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	**Oui**
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non : L'installation ne produit et ne rejette pas de nitrates
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non : L'installation ne produit et ne rejette pas de nitrates
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement	Non : pas de PPA sur le secteur concerné

Le projet s'implante dans le ZAC de l'Oseraye 2**. L'extension de la ZAC ayant fait l'objet d'une étude d'impact, toutes les prescriptions d'aménagement de la zone intègre les différentes orientations des plans, schémas et programmes en vigueur sur Puceul.**

II.9.1 SDAGE LOIRE-BRETAGNE

II.9.1.1 Orientations du SDAGE Loire-Bretagne

La nouvelle version du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adoptée le 18/11/2015.

Les différentes orientations du SDAGE sont listées ci-après et la position du projet par rapport à ces orientations figure en italique :

Objectifs du SDAGE Loire-Bretagne	Adéquation du projet
Repenser les aménagements de cours d'eau	*Aucun aménagement de cours d'eau prévu dans le projet*
Réduire la pollution par les nitrates	*Le projet n'est pas à l'origine de production de nitrates*
Réduire la pollution organique et bactériologique	*Les usées d'origine domestique générées sur le site sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la ZAC*
Maîtriser la pollution par les pesticides	*Aucun pesticide n'est utilisé et ne sera dans le cadre du projet*
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	*Des mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux (mise sur rétention de tous les stockages d'hydrocarbures, additif et huiles de maintenance, présence d'un kit anti-pollution à l'atelier afin de pouvoir contenir rapidement toute éventuelle pollution accidentelle, présence d'un bassin bâché de rétention des eaux d'extinction d'incendie équipé d'une vanne d'isolement, présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des EPp).*
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	*La gestion des eaux est organisée sur le site. Il n'y a aucun rejet direct dans le milieu naturel. La qualité des eaux en sortie du bassin de rétention fait l'objet d'un contrôle périodique.* *Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP.* *Le projet ne nécessite aucun affouillement ou prélèvement d'eau dans les eaux souterraines.* *L'impact du projet sur les eaux souterraines est négligeable en raison du caractère imperméable des horizons superficiels du sous-sol.*
Maîtriser les prélèvements d'eau	*Le process d'enrobage à chaud ne nécessite pas d'eau.* *Le procédé de fabrication des enrobés tièdes (procédé mousse) ou froids (émulsion) nécessite 3% à 6% d'eau (en masse, par rapport à la masse des granulats utilisés). Pour une production annuelle de 50 000 t d'enrobés froids composés à 95% de granulats, cela engendre une consommation d'eau d'environ 2 400 m^3 par an.* *Les autres postes de consommation d'eau seront les suivants :* *- Utilisation sanitaire : cette eau sera fournie par un raccordement au réseau d'eau potable de la zone industrielle de l'Oseraye (une conduite de PVC de 110 mm alimente le parc d'activités existant le long de l'avenue centrale de desserte de la ZAC). Sur la base de 3 personnes travaillant sur le site en permanence et consommant chacune 150 L d'eau par jour (consommation moyenne d'un français), pendant 220 jours travaillés, la consommation annuelle maximum est estimée à 100 m^3 ;* *- Utilisation pour lutter contre les poussières : cette eau sera pompée dans le bassin de recueil des eaux pluviales ou amenée par un sous-traitant pour arroser les pistes à l'aide d'une citerne mobile tractée.* *- Utilisation en tant qu'élément de sécurité, avec le raccordement d'un tuyau au réseau d'eau sur un robinet de repiquage à proximité des citernes de gaz.*
Préserver les zones humides et la biodiversité	*Il n'y a pas de zone humide sur l'emprise ou à proximité du projet. Le site du projet n'est pas concerné par des ZNIEFF (la plus proche est à 4 km), les zones Natura 2000 sont à plus de 8 km. De plus, d'après l'étude d'impact réalisée lors de l'extension du parc d'activités de l'Oseraye (investigations réalisées en 2009*

	mises à jour en 2015), le secteur du projet présente une sensibilité faible, en raison de terrains occupés majoritairement par des cultures ou des prairies de fauche naturelles. *C'est une situation qui devient de plus en plus rare actuellement et qui témoigne d'un milieu naturel présentant une faible sensibilité.*
Préserver la biodiversité aquatique	*La biodiversité aquatique ne sera pas impacté par le projet*
Préserver le littoral	*Non applicable au site*
Préserver les têtes de bassin versant	*L'emprise du projet est entièrement comprise dans le bassin versant du ruisseau de la Blandinaie, qui fait 15,8 km². Le ruisseau de la Blandinaie se jette ensuite dans l'Isac.* *Le projet se trouve plutôt en tête du bassin versant de l'Isac, ce dernier se jetant dans la Vilaine aval. Des mesures seront prises pour traiter toutes les eaux pluviales potentiellement polluées et prévenir toute pollution des eaux.*
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	*Non applicable au site*
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	*Non applicable au site*
Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	*Non applicable au site*

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

II.9.1.2 Programme de mesures du bassin Loire-Bretagne

Une cartographie des mesures est décrite pour chaque grand sous-bassin. Les mesures prévues au droit du projet (sous-bassin Vilaine et côtiers bretons) sont les suivantes :

Type global de mesures	Type précis de mesures applicable au secteur contenant l'emprise du projet
Assainissement des collectivités	*Aucun*
Agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture	*Aucun*
Assainissement des industries	*Des mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux (mise sur rétention de tous les stockages d'hydrocarbures, additif et huiles de maintenance, présence d'un kit anti-pollution à l'atelier afin de pouvoir contenir rapidement toute éventuelle pollution accidentelle, présence d'un bassin bâché de rétention des eaux d'extinction d'incendie équipé d'une vanne d'isolement, présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des EPp).*
Améliorer les milieux aquatiques	*Aucun*
Réduire les pressions sur la ressource	*Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal (eaux de surface) : Le process d'enrobage à chaud ne nécessite pas d'eau.* *L'eau éventuellement utilisée pour contrôler l'envol des poussières viendra du bassin de rétention des eaux pluviales.* *Le procédé de fabrication des enrobés tièdes ou froids engendrera une consommation d'eau de 2 400 m³ par an environ.*

II.9.2 SAGE VILAINE

En complément du SDAGE se trouvent précisées certaines dispositions dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à l'échelle de bassins versants plus petits.

Le règlement du SAGE Vilaine approuvé le 02/07/2015 et duquel dépend le projet, est divisé en 7 articles correspondant chacun à un objectif. Pour chacun de ces objectifs, l'enjeu par rapport au projet est sommairement explicité ci-après.

Objectifs du SAGE Vilaine	Adéquation du projet
Protéger les zones humides de la destruction	*Il n'y a pas de zone humide sur l'emprise ou à proximité du projet.*
Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau	*Le projet n'est pas concerné par cet article*
Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées	*Le projet n'est pas concerné par cet article*
Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports	*Le projet n'est pas concerné par cet article*
Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage	*Le projet n'est pas concerné par cet article*
Création de nouveaux plans d'eau de loisir	*Le projet n'est pas concerné par cet article*
Mettre en conformité les prélèvements	*Le procédé de fabrication des enrobés à chaud ne nécessite aucun apport d'eau.* *Le procédé de fabrication des enrobés tièdes (procédé mousse) nécessite 3% d'eau. Pour une production annuelle de 50 000 t d'enrobés tièdes, cela engendre une consommation d'eau de 1 430 m^3 par an. L'eau proviendra du réseau d'eau potable.* *Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Au vu des consommations estimées ci-avant, le relevé sera hebdomadaire.* *Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine sera muni d'un dispositif anti-retour.*

Le projet est conforme au règlement du SAGE de la Vilaine.

II.9.3 PLAN DE GESTION DES DECHETS

Depuis 2015, les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Tous les déchets sont concernés, quelle que soit leur nature et leur producteur. Le PRPGD des Pays de la Loire a été approuvé le 17 octobre 2019.

Le Plan n'a fixé aucun objectif par territoire, chaque bassin de vie ayant ses spécificités, mais il est demandé que chaque structure à compétence déchets ou acteur du domaine des déchets puisse participer, à son niveau, à la réalisation des objectifs généraux du Plan.